

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Precio del número edición parcial) : 50 F.

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois sans effet rétroactif.

La edición completa comprende :

1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los : dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;

2.° Una segunda parte en la que viene : publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a los tarifas y condiciones de abono : ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletín Oficial».

Un numéro hors série en date du 12 mars 1959 et portant le n° 2419 bis a publié en langue espagnole divers textes rendus applicables dans l'ancienne zone de protectorat espagnol par dahir n° 1-57-316 du 23 jourmada I 1377 (16 décembre 1957), publié au Bulletin officiel n° 2359 du 10 janvier 1958, page 59, en langue espagnole.

Un número fuera de serie, de fecha 12 de marzo de 1959 y numerado 2419 bis, ha publicado en lengua española varios textos extendidos a la antigua zona de protectorado español por dahir n.º 1-57-316 de 23 de yumada I de 1377 (16 de diciembre de 1957), publicado en el Boletín oficial n.º 2359 de 10 de enero de 1958, página 59, en lengua española.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Importation de certaines marchandises.

Décret n° 2-59-0094 du 5 chaabane 1378 (14 février 1959) modifiant l'arrêté du 24 mars 1955 relatif à l'importation de certaines marchandises 480

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances du 12 février 1959 donnant délégation de pouvoirs au sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande en ce qui concerne l'application de l'arrêté du 24 mars 1955, relatif à l'importation de certaines marchandises, 480

Arrêté du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 14 février 1959 fixant les contingents et les conditions d'importation de certaines marchandises pour la période du 17 janvier au 31 décembre 1959 481

Ancienne zone de protectorat espagnol. — Oukils el rhiab.

Arrêté conjoint du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, et du ministre de la justice du 6 mars 1959 rendant applicable à l'ancienne zone de protectorat espagnol la législation relative au service des oukils el rhiab 482

Gestion des biens des absents.

Arrêté conjoint du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, et du ministre de la justice du 6 mars 1959 réglementant la gestion des biens des absents par les oukils el rhiab 483

TEXTES PARTICULIERS.

Sociétés de capitaux. — Regroupement des actions.

Décret n° 2-59-0017 du 16 chaabane 1378 (25 février 1959) soumettant aux formalités de regroupement les actions d'une société de capitaux 483

Domaine public du chemin de fer.

Décret n° 2-59-0031 du 16 chaabane 1378 (25 février 1959) fixant les limites du domaine public de la ligne de chemin de fer de Benguerir à Safi et de ses dépendances, entre les P.K. 0 et 37 + 084 483

Décret n° 2-59-0045 du 16 chaabane 1378 (25 février 1959) fixant les limites du domaine public de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Marrakech et de ses dépendances, entre les P.K. 0 + 000 et 11 + 900 484

Kenitra. — Incorporation au domaine public d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-59-0053 du 16 chaabane 1378 (25 février 1959) constatant l'incorporation au domaine public d'une parcelle de terrain domanial, sise à Kenitra (Rabat) 484

Handwritten mark

Rabat. — Expropriation de terrain.	
Décret n° 2-59-0030 du 22 chaabane 1378 (3 mars 1959) déclarant d'utilité publique l'aménagement et le lotissement d'un secteur d'habitat économique à Rabat (quartier du Cimetière européen) et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin	484
Settat. — Cession de gré à gré de parcelles de terrain à des particuliers.	
Décret n° 2-59-0050 du 22 chaabane 1378 (3 mars 1959) autorisant la cession de gré à gré à des particuliers de parcelles de terrain du domaine privé municipal de la ville de Settat	484
Chemins de fer du Maroc. — Emission d'emprunt.	
Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 24 février 1959 prorogeant pour une période de cinq ans et pour un montant de 1 milliard 900 millions les bons émis par la Compagnie des chemins de fer du Maroc en 1953	485
Délégations de signature.	
Arrêtés du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 27 février 1959 portant délégations de signature	485
Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 9 janvier 1959 portant délégation de signature	485
Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 7 février 1959 portant délégation de signature	486
Fès, Agadir et Oujda. — Salariés agricoles. Commission paritaire provinciale de travail.	
Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 3 mars 1959 instituant dans la province de Fès une commission paritaire provinciale de travail en agriculture et désignant les délégués patronaux et ouvriers de cette commission	486
Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 3 mars 1959 instituant dans la province d'Agadir une commission paritaire provinciale de travail en agriculture et désignant les délégués patronaux et ouvriers de cette commission	486
Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 3 mars 1959 instituant dans la province d'Oujda une commission paritaire provinciale de travail en agriculture et désignant les délégués patronaux et ouvriers de cette commission	487
Hydraulique.	
Arrêté du ministre des travaux publics du 12 janvier 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par dérivation sur l'aïn Jerrah pour l'installation d'un moulin à mouture, au profit de M. Saïd ben Mohamed, douar Ait-Salah (Imouzzèr-du-Kandar)	487
Arrêté du ministre des travaux publics du 7 février 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de Si Abdelkrim Bouallou Slaoui, P.K. 31 + 700 de la route secondaire n° 121 (route côtière El-Jadida—Safi)	487
Arrêté du ministre des travaux publics du 13 février 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Lebèn, au profit de Sidi El Haj Mekki el Janati, douar Bou-Houati (Tissa)	487
Arrêté du ministre des travaux publics du 13 février 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Innaouèn, au profit de M. Mohamed ben Homane el Koual, douar Koualet (Tissa)	487
Arrêté du ministre des travaux publics du 17 février 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Mikkes, au profit de M. Lhoucine ben Mansour el Temri, propriétaire au douar Karia (Fès-Banlieue)	487
Arrêté du ministre des travaux publics du 18 février 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M ^{me} El Khaouda bent Hadj Jilali es Sedraoui, P.K. 51+000 de la route secondaire n° 130 de Casablanca-Azemmour.	487
Arrêté du ministre des travaux publics du 18 février 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Ferté Joseph, P.K. 53 + 500 de la route secondaire n° 130 de Casablanca-Azemmour	488
Arrêté du ministre des travaux publics du 18 février 1959 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de MM. Ferri et Rossi, P.K. 49 + 00 de la route secondaire n° 130 de Casablanca-Azemmour	488
Police de la circulation et du roulage.	
Arrêté du ministre des travaux publics du 2 mars 1959 portant limitation, à titre expérimental et temporaire, de la circulation sur la route principale n° 1 de Casablanca à l'Algérie, entre le carrefour d'Ain-Harrouda et la limite du périmètre municipal de Rabat	488
ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUELIQUES	
TEXTES PARTICULIERS	
Ministère de l'économie nationale et des finances.	
Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances du 27 février 1959 relatif à l'élection des représentants du personnel de l'économie nationale (à l'exclusion du personnel du sous-secrétariat d'Etat aux finances) dans les commissions d'avancement et les organismes disciplinaires	488
Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 21 février 1959 modifiant l'arrêté du 28 août 1957 fixant les formes et le programme de l'examen probatoire de fin de stage des commis préstagiaires des services financiers.	488
Sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.	
Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 16 février 1959 fixant les conditions d'accès à l'emploi d'agent de vérification des instruments de mesure (agent public de 2 ^e catégorie)	489
Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 16 février 1959 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de onze agents publics de 2 ^e catégorie (agents de vérification des instruments de mesure)	489
Direction générale de la sûreté nationale.	
Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 24 février 1959 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'emploi d'officier de police chargé des fonctions de chef de poste radiotélégraphiste.	489
Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 24 février 1959 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de sept officiers de police chargés des fonctions de chefs de poste radiotélégraphiste	491

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du président du conseil du 27 février 1959 modifiant et complétant l'arrêté du 10 mars 1951 portant assimilation à des catégories existantes en vue de la revision des pensions de certains emplois supprimés du ministère de l'éducation nationale 491

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 14 janvier 1959 déterminant les conditions, les formes et les épreuves du concours de professeurs chargés de cours d'arabe 492

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 22 janvier 1959 fixant les épreuves et le programme des concours professionnels pour l'accès au cadre des agents publics de 1^o catégorie (emploi de sous-chef d'atelier du service topographique). 492

Arrêté du sous-secrétaire d'État à l'agriculture du 1^{er} décembre 1958 modifiant l'arrêté du 3 juin 1955 modifiant le taux des rétributions dues aux agents de la défense des végétaux pour vacations en dehors des heures d'ouverture des bureaux de douane 494

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 494

Admission à la retraite 506

AYIS ET COMMUNICATIONS

Accord commercial Maroc-Finlande (Rectificatif) 506

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 507

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Importación de ciertas mercancías.

Decreto n.º 2-59-0094 de 5 de chaabán de 1378 (14 de febrero de 1959) modificando el acuerdo de 24 de marzo de 1955 relativo a la importación de ciertas mercancías 508

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas de 12 de febrero de 1959 otorgando delegación de poderes al subsecretario de Estado para el comercio, industria, artesanía y marina mercante, por lo que se refiere a la aplicación del acuerdo de 24 de marzo de 1955 relativo a la importación de ciertas mercancías 508

Acuerdo del subsecretario de Estado para el comercio, industria, artesanía y marina mercante de 14 de febrero de 1959 fijando los contingentes y las condiciones de importación de ciertas mercancías para el periodo comprendido entre el 17 de enero de 1959 y el 31 de diciembre de 1959 509

Antigua zona de protectorado español. — Ukil el goiab.

Acuerdo conjunto del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas, y del ministro de justicia de 6 de marzo de 1959 haciendo aplicable en la antigua zona de protectorado español la legislación relativa al servicio de los ukiles el goiab 510

Administración de los bienes de los ausentes.

Acuerdo conjunto del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas, y del ministro de justicia de 6 de marzo de 1959 reglamentando la administración de los bienes de los ausentes por los ukiles el goiab 511

TEXTOS PARTICULARES

Ferrocarriles de Marruecos. — Emisión de empréstito.

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas de 24 de febrero de 1959 prorrogando por un periodo de cinco años y por un importe de 1.900 millones, los bonos emitidos por la compañía de ferrocarriles de Marruecos en 1953 511

Delegaciones de firma.

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas de 27 de febrero de 1959 sobre delegaciones de firma 511

Acuerdo del ministro de educación nacional de 9 de enero de 1959 sobre delegación de firma 512

Acuerdo del director general de seguridad nacional de 7 de febrero de 1959 sobre delegación de firma 512

Policía de la circulación y del rodaje.

Acuerdo del ministro de obras públicas de 2 de marzo de 1959 limitando, con carácter experimental y transitorio, la circulación por la carretera principal n.º 1, de Casablanca a Argelia, entre el cruce de Ain Harruda y el límite del perímetro municipal de Rabat 512

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio de economía nacional y de finanzas.

Acuerdo del vicepresidente del consejo, ministro de economía nacional y de finanzas de 21 de febrero de 1959 por el que se modifica el de 28 de agosto de 1957 que fija las normas y el programa del examen de aptitud final del periodo de prueba de los commis aspirantes a los servicios financieros 513

Subsecretaría de Estado para el comercio, industria, artesanía y marina mercante.

Acuerdo del subsecretario de Estado para el comercio, industria, artesanía y marina mercante de 16 de febrero de 1959 fijando las condiciones de acceso al empleo de agente de verificación de los instrumentos de medida (agente público de segunda categoría) 513

Acuerdo del subsecretario de Estado para el comercio, industria, artesanía y marina mercante de 16 de febrero de 1959 convocando un concurso para el reclutamiento de once agentes públicos de segunda categoría (agentes de verificación de instrumentos de medida) 514

Ministerio de educación nacional.

Acuerdo del presidente del consejo de 27 de febrero de 1959 modificando y completando el acuerdo de 10 de marzo de 1951 sobre asimilación a categorías existentes para la revisión de las pensiones de ciertos empleos suprimidos del ministerio de educación nacional 514

Acuerdo del ministro de educación nacional de 14 de enero de 1959 determinando las condiciones, las formas y las pruebas del concurso de profesores encargados de curso de árabe 514

Ministerio de agricultura.

Acuerdo del ministro de agricultura de 22 de enero de 1959 por el que se fijan las pruebas y el programa de los concursos profesionales para el ingreso en los cuadros de agentes de primera categoría con el empleo de subjefe de taller del servicio topográfico 515

Acuerdo del subsecretario de Estado para la agricultura de 1.º de diciembre de 1958 modificando el acuerdo de 3 de junio de 1955 que modifica la cuantía de las retribuciones, debidas a los agentes de la defensa de vegetales por asistencias fuera de las horas de apertura de los despachos de aduanas 517

AVISOS Y COMUNICACIONES.

Acuerdo comercial marroquí-finlandés (rectificativo) 517
Aviso de puesta al cobro de listas cobradoras de impuestos directos 518

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-59-0094 du 5 chaabane 1378 (14 février 1959) modifiant l'arrêté du 24 mars 1955 relatif à l'importation de certaines marchandises.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 rejev 1358 (9 septembre 1939) relatif au contrôle des importations et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application du dahir précité et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1952 relatif aux importations, tel qu'il a été modifié par le décret du 29 jourmada II 1378 (10 janvier 1959) ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1955 relatif à l'importation de certaines marchandises et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret n° 2-59-021 du 4 rejev 1378 (14 janvier 1959),

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste annexée à l'arrêté susvisé du 24 mars 1955 est modifiée comme suit :

NUMÉROS de nomenclature douanière	NATURE DU PRODUIT
Supprimer :	
Du 57-07-07 au 57-07-08. Du 59-04-14 au 59-04-16. Du 59-04-05 au 59-04-06. 59-04-21.	Fils et ficelles de sisal.
Du 64-01-01 au 64-01-17. Du 64-02-11 au 64-02-12.	Chaussures à semelles extérieures en cuir ou en caoutchouc, à dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle.
Du 64-02-00 au 64-02-09.	Chaussures à semelles en cuir ou en caoutchouc, à dessus cuir.
Du 64-02-21 au 64-02-22.	Chaussures à semelles en cuir ou caoutchouc, à dessus en tissus.
Du 64-02-31 au 64-02-35. 64-03-00.	Chaussures à semelles en cuir ou caoutchouc, à dessus en autres matières.
	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège.
Du 64-04-01 au 64-04-15.	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissus, feutre, vannerie).
76-15-22.	Autres articles de ménage en aluminium.

NUMÉROS de nomenclature douanière	NATURE DU PRODUIT
Rétablir :	
	Ficelles, cordes et cordages non tressés de sisal ou d'abaca :
Ex-59-04-14 à ex-59-04-16. 59-04-05.	Simple à l'exclusion des retors. Cablés d'un diamètre de 20 ^{mm} et moins.
64-01-13.	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle autres que couvre-chaussures :
64-01-15.	Ne dépassant pas la cheville, autres que chaussures de bain et sabots moulés.
64-01-16.	Demi-bottes. Bottes.
64-02-00 à 64-02-02.	Chaussures à semelle extérieure en cuir naturel ou en succédané du cuir, en caoutchouc ou en matière plastique artificielle :
64-02-03 à 64-02-08.	Chaussures ne dépassant pas la cheville. Chaussures dépassant la cheville, à l'exclusion des bottes.
64-02-21 et 22.	Chaussures à dessus en tissus de soie ou de bourre de soie, ou bien en tous tissus ou feutres brochés, lamés de métal ou brodés.
64-02-31 et 32.	Pantoufles.
Ex-76-15-22.	Articles de ménage en aluminium, autres que fondus, fabriqués avec des tôles d'une épaisseur inférieure à 15/10 ^{mm} .
Modifier comme suit par l'adjonction de la particule « ex » devant leurs numéros respectifs de nomenclature statistique les rubriques suivantes :	
Ex-59-13-00.	Tresses élastiques.
Ex-42-02-01 à ex-42-02-03.	Articles de voyage (valises).

Fait à Rabat, le 5 chaabane 1378 (14 février 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Références :

Dahir du 9 septembre 1939 (B.O. n° 1402, du 10-9-1939, p. 1424) ;
Arrêté du 9 septembre 1939 (B.O. n° 1402, du 10-9-1939, p. 1424) ;
— du 1^{er} octobre 1952 (B.O. n° 2084, du 3-10-1952, p. 1372) ;
Décret du 10 janvier 1959 (B.O. n° 2412, du 16-1-1959, p. 101) ;
Arrêté du 24 mars 1955 (B.O. n° 2213, du 25-3-1955, p. 420) ;
Décret du 14 janvier 1959 (B.O. n° 2412, du 16-1-1959, p. 101).

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances du 12 février 1959 donnant délégation de pouvoirs au sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande en ce qui concerne l'application de l'arrêté du 24 mars 1955 relatif à l'importation de certaines marchandises.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du 24 mars 1955 tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par le décret n° 2-59-021 du 4 rejev 1378 (14 janvier 1959),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation est donnée au sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande pour exercer les pouvoirs conférés au ministre chargé du commerce, par l'arrêté susvisé du 24 mars 1955, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-59-021 du 4 rejev 1378 (14 janvier 1959).

Rabat, le 12 février 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 14 février 1959 fixant les contingents et les conditions d'importation de certaines marchandises pour la période du 17 janvier au 31 décembre 1959.

LE SOUS-SECRETAIRE D'ETAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE,
A L'ARTISANAT ET A LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'arrêté du 24 mars 1955 relatif à l'importation de certaines marchandises et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment les décrets n° 2-59-021 du 4 rejeb 1378 (14 janvier 1959) et 2-59-094 du 5 chaabane 1378 (14 février 1959) ;

Vu l'arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 12 février 1959 donnant délégation de pouvoirs au sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande en ce qui concerne l'application de l'arrêté du 24 mars 1955 relatif à l'importation de certaines marchandises ;

Après avis du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés, conformément à la liste annexée au présent arrêté, pour les produits mentionnés sur la liste jointe au décret n° 2-59-021 du 4 rejeb 1378 (14 janvier 1959), telle qu'elle a été modifiée par le décret n° 2-59-094 du 5 chaabane 1378 (14 février 1959) :

1° Les contingents d'importation ouverts au titre de la période du 17 janvier au 31 décembre 1959 ;

2° Les conditions auxquelles l'importation de ces produits est éventuellement subordonnée.

ART. 2. — Les contingents seront mis en répartition en une ou plusieurs tranches selon des modalités qui feront l'objet d'avis aux importateurs publiés au *Bulletin officiel*.

ART. 3. — Les envois commerciaux inférieurs ou égaux à 5 kilogrammes peuvent être importés hors contingent. Toutefois, en ce qui concerne les sucreries et les gommes à mâcher le poids maximum admissible par envoi est de 1 kilogramme.

Rabat, le 14 février 1959.

DRISS SLAOUI.

*
*
*

Annexe à l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 14 février 1959.

NUMEROS de nomenclature statistique	DÉSIGNATION DES PRODUITS	CONTINGENTS du 17 janvier 1959 au 31 décembre 1959	CONDITIONS SPÉCIALES Observations diverses
55-05-01 à 55-05-56.	Filés de coton.	800 tonnes.	
56-05-11 à 56-05-16.	Filés de fibres textiles artificielles discontinues (fibranne).	200 tonnes.	
59-04-05.	Ficelles, cordes et cordages de sisal ou d'abaca :		
Ex-59-04-14 à ex-59-04-16.	Cablés d'un diamètre de 20 ^{mm} et moins.	130 tonnes.	
	Ficelles simples de sisal ou d'abaca à l'exclusion des retors.	50 tonnes.	Les retors non fabriqués par l'industrie locale ne sont pas contingentés.
Ex-59-13-00.	Tresses élastiques.	20 tonnes.	
15-13-11 et 12.	Margarine.	300 tonnes.	
15-13-23 et 24.	Graisses alimentaires d'origine exclusivement végétale.	100 tonnes.	
34-01-11.	Savons de toilette et de parfumerie présentés en morceaux frappés.	300 tonnes.	
41-02-01 au 41-02-06.	Cuir de gros bovins (bœufs, vaches, taureaux) y compris les buffles, seulement tannés.		
Du 41-02-11 au 41-02-16.	Cuir de gros bovins (bœufs, vaches, taureaux) y compris les buffles corroyés ou travaillés après tannage ; à tannage végétal ou synthétique.		
Du 41-02-21 au 41-02-26.	Cuir de gros bovins (bœufs, vaches, taureaux) y compris les buffles, corroyés ou travaillés après tannage minéral ou à tannage combiné (y compris le semi-chrome).		
41-02-31.	Cuir de gros bovins (bœufs, vaches, taureaux) y compris les buffles, corroyés ou travaillés après tannage : cuirs hongroyés.	330 tonnes.	
Du 41-02-41 au 41-02-45.	Peaux de veaux préparées, seulement tannées ou travaillées après tannage.		
Du 41-03-01 au 41-03-12.	Peaux d'ovins préparées, seulement tannées ou travaillées après tannage.		
Du 41-04-01 au 41-04-22.	Peaux de caprins préparées, seulement tannées ou travaillées après tannage.		
	Articles de voyage :		
Ex-42-02-01 à ex-42-02-03.	Mallettes ou porte-habits (valises).	Illimité.	Prix minimum de 3.500 francs pour la valise de 60 centimètres de long en valeur job ou franco-frontière du pays expéditeur.

NUMÉROS de nomenclature statistique	DÉSIGNATION DES PRODUITS	CONTINGENTS du 17 janvier 1959 au 31 décembre 1959	CONDITIONS SPÉCIALES Observations diverses
64-01-13.	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle autres que couvre-chaussures : Ne dépassant pas la cheville autres que chaussures de bain et sabots moulés.	7.000 dizaines de paires.	Dont 2.000 dizaines de paires à l'état brut.
64-01-15. 64-01-16.	Demi-bottes. Bottes.	10.000 dizaines de paires.	
64-02-00 à 64-02-02. 64-02-03 à 64-02-08.	Chaussures à semelle extérieure en cuir naturel ou en succédané du cuir, en caoutchouc ou en matière plastique artificielle : Chaussures ne dépassant pas la cheville. Chaussures dépassant la cheville à l'exclusion des bottes.	32.500 dizaines de paires.	Prix minimum (en valeur <i>job</i> ou franco-frontière du pays expéditeur) : Chaussures hommes : 3.000 francs la paire ; Chaussures femmes : 2.500 francs la paire ; Chaussures enfants : 29-34 : 1.140 francs la paire ; 24-28 : 960 francs la paire ; 18-23 : 780 francs la paire.
64-02-21 et 22. 64-02-31 et 32.	Chaussures à dessus en tissus de soie ou bourre de soie ou bien en tous tissus ou feutres brochés, lamés de métal ou brodés. Pantoufles.	12.000 dizaines de paires.	Prix minimum pour les chaussures d'appartement : 1.500 francs la paire <i>job</i> ou franco-frontière du pays expéditeur.
	Sucreries sans cacao :		
17-04-01.	Sucreries avec liqueur.	300 tonnes.	
17-04-12.	Sucreries sans liqueur.	300 tonnes.	
17-04-11.	Gommes à mâcher dites « chewing-gum » et similaires.	10 tonnes.	
18-06-01.	Chocolat en masse (plaques, plaquettes, tablettes, pastilles, croquettes, objets divers, etc.) en poudre ou en granulés.	180 tonnes.	
22-03-01.	Bières en futailles.	2.600 tonnes.	
22-03-12.	Bières en bouteilles autres que stout.	2.000 tonnes.	
17-01-01 et 02.	Sucres bruts en poudre.	Illimité.	
17-01-31 à 34.	Tous sucres raffinés.	Illimité.	
28-17-01 et 02.	Soude caustique et lessives de soude caustique.	4.500 tonnes.	
73-38-12.	Articles de ménage, en tôle de fer ou d'acier, zingués (galvanisés).	130 tonnes.	
Ex-76-15-22.	Articles de ménage en aluminium, autres que fondus, fabriqués avec des tôles d'une épaisseur inférieure à 15/10 de millimètres.	50 tonnes.	
82-11-24.	Lames de rasoirs finies.	Illimité.	Prix minimum : 2 francs <i>cif</i> l'unité.
	Serrures :		
83-01-11.	Sans gorge ou à une ou deux gorges à mortaiser.		
83-01-12.	Autres à pêne dormant, noires dites « serrures de cave ».	25 tonnes.	
83-01-22.	Serrures de sûreté à mortaiser autres qu'à cylindres.		
	Articles en cuivre allié, bronze ou laiton :		
84-61-43.	Robinetterie sanitaire (pour lavabos, bidets, douches, baignoires, éviers).	30 tonnes.	
84-61-44.	Robinets d'arrêt et robinets de puisage, à vis intérieure, dont l'orifice est inférieur ou égal à 20 ^{mm} .		

Arrêté conjoint du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, et du ministre de la justice du 6 mars 1959 rendant applicable à l'ancienne zone de protectorat espagnol la législation relative au service des oukil el rhiab.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE
NATIONALE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-58-100 du 12 kaada 1377 (31 mai 1958) relatif à l'unification de la législation sur l'ensemble du territoire marocain ;

Vu le décret n° 2-58-473 du 14 kaada 1377 (2 juin 1958) donnant délégation de signature aux ministres et sous-secrétaires d'État pour l'extension de la législation,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable à l'ancienne zone de protectorat espagnol le dahir du 16 chaabane 1342 (22 mars 1924) réglementant les fonctions d'oukil el rhiab, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs des 19 ramadan 1347 (1^{er} mars 1929) et 27 jourmada I 1365 (28 mars 1949).

ART. 2. — Le dahir khalifen du 7 chaabane 1353 (16 novembre 1934) portant approbation de la réglementation actuellement en

vigueur dans l'ancienne zone de protectorat espagnol ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété, sont abrogés.

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet quinze jours après sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 mars 1959.

*Le vice-président du conseil,
ministre de l'économie nationale
et des finances,*

ABDERRAHIM BOUABID.

Le ministre de la justice,

BAHNINI.

Arrêté conjoint du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, et du ministre de la justice du 6 mars 1959 réglementant la gestion des biens des absents par les oukils el rhiab.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir du 16 chaabane 1342 (22 mars 1924) réglementant les fonctions d'oukil el rhiab et notamment ses articles 4 et 8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 ramadan 1333 (14 août 1915), notamment son chapitre III sur la gestion des biens des absents ;

Vu la circulaire du ministère de la justice n° 302 du 27 juin 1936 relative à la présentation des comptes des oukils el rhiab,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'oukil el rhiab est chargé de recueillir et de gérer les biens des absents sous la surveillance du cadî et dans les formes déterminées par le Chraa.

ART. 2. — L'oukil el rhiab doit tenir les registres indiqués ci-après :

1° Un registre de correspondance pour son courrier de départ sur lequel sont transcrites, par ordre de date, toutes les lettres que ce fonctionnaire adresse pour le service ;

Le courrier d'arrivée concernant la marche du service doit être conservé aux archives ;

2° Un registre sur lequel sont inscrits, par ordre de date, les comptes des absents. Dans chaque compte seront portés, sur la page de gauche, les divers incidents qui pourraient se produire au cours de la liquidation et sur la page de droite, par ordre de date, le relevé des recettes et dépenses tenant lieu de grand livre ;

3° Un livre journal. La comptabilité en recettes et en dépenses avec références aux comptes qu'elle intéresse sera rigoureusement tenue à jour ;

4° Un registre des dépôts et des retraits qui pourraient être effectués à la Banque d'État par l'oukil el rhiab.

ART. 3. — Dans aucun cas l'oukil el rhiab ne pourra conserver par devers lui une somme supérieure à 50.000 francs destinée aux dépenses courantes, le surplus devant être régulièrement versé au compte « oukil el rhiab de telle ville ou localité », à la Banque d'État. Dans le cas où les dépenses courantes devraient atteindre un total plus élevé, l'oukil el rhiab pourra demander une autorisation spéciale afin de conserver une somme supérieure au chiffre indiqué ci-dessus.

ART. 4. — L'oukil el rhiab est tenu de présenter à la fin de chaque année, au cadî de sa circonscription, ses comptes de recettes et de dépenses pour vérification et approbation, conformément à l'article 4 du dahir susvisé du 16 chaabane 1342 (22 mars 1924) réglementant les fonctions d'oukil el rhiab.

Il en informera ensuite le ministère de la justice sous le couvert du cadî.

ART. 5. — Sont abrogés :

1° Le chapitre III de la circulaire ministérielle susvisée du 23 ramadan 1333 (14 août 1915) ;

2° La circulaire susvisée du ministre de la justice, n° 302 du 27 juin 1936.

ART. 6. — Le présent arrêté est applicable à l'ensemble du territoire marocain. Toutefois, dans l'ancienne zone de protectorat espagnol, il entrera en vigueur à la date prévue pour l'application dans ce territoire du dahir du 16 chaabane 1342 (22 mars 1924) étendu par arrêté conjoint du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, et du ministre de la justice du 6 mars 1959.

Rabat, le 6 mars 1959.

*Le vice-président du conseil,
ministre de l'économie nationale
et des finances,*

ABDERRAHIM BOUABID.

Le ministre de la justice,

BAHNINI.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-59-0017 du 16 chaabane 1378 (25 février 1959) soumettant aux formalités de regroupement les actions d'une société de capitaux.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 3 kaada 1370 (7 août 1951) relatif au regroupement des actions de certaines sociétés de capitaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 rebia II 1372 (5 janvier 1953) fixant les conditions d'application du dahir susvisé.

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est désignée pour procéder au regroupement de ses actions la société dite « Contre-plaqué et emballages du Maroc », société anonyme marocaine au capital de 250.000.000 de francs, dont le siège social est à Casablanca (Sidi-Marouf).

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1378 (25 février 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0031 du 16 chaabane 1378 (25 février 1959) fixant les limites du domaine public de la ligne de chemin de fer de Benguerir à Safi et de ses dépendances, entre les P.K. 0 et 37+084.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 joumada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 31 mai au 1^{er} juillet 1957 dans les bureaux de l'annexe de Benguerir ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public de la ligne de chemin de fer de Benguerir à Safi et de ses dépendances (partie comprise entre les P.K. 0 et 37 + 084) sont fixées suivant le contour figuré par un liséré rose sur les plans parcellaires au 1/1.000, numérotés 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10, annexés à l'original du présent décret et repéré sur le terrain comme il est indiqué sur ces plans.

ART. 2. — Un exemplaire de chacun de ces plans sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Marrakech et dans les bureaux de l'annexe de Benguerir.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1378 (25 février 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0045 du 16 chaabane 1378 (25 février 1959) fixant les limites du domaine public de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Marrakech et de ses dépendances, entre les P.K. 0+000 et 11+900.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 joumada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 27 juillet 1958 au 22 août 1958 dans les bureaux de la province des Chaouïa, à Casablanca ;
Sur la proposition du ministre des travaux publics ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Marrakech et de ses dépendances, partie comprise entre les P.K. 0 + 000 et 11 + 900, sont fixées suivant le contour figuré par un liséré rose sur les plans au 1/1.000 numérotés 1 et 2 (du P.K. 0 + 000 au P.K. 7 + 480) et 1 et 2 (du P.K. 7 + 480 au P.K. 11 + 900), annexés à l'original du présent décret et repéré sur le terrain comme il est indiqué sur ces plans.

ART. 2. — Un exemplaire de ces plans sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Casablanca et dans les bureaux de la province des Chaouïa, à Casablanca.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1378 (25 février 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0053 du 16 chaabane 1378 (25 février 1959) constatant l'incorporation au domaine public d'une parcelle de terrain domanial, sise à Kenitra (Rabat).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 3 hija 1341 (18 juillet 1923) approuvant la concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique au Maroc et déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre, ainsi que le cahier des charges y annexé, notamment son article 3 ;

Sur la proposition du ministre des finances, après avis du ministre des travaux publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est mise à la disposition de la Société d'électricité de Kenitra, pour être affectée au fonctionnement du service public dont elle a la charge et, de ce fait, est incorporée au domaine public, une parcelle de terrain, sise à Kenitra, à l'angle des rues n° 22 et 23, d'une superficie approximative de neuf mètres carrés (9 m²), à prélever sur l'immeuble domanial dénommé « Dépôt de matériel des P.T.T. », titre foncier n° 30355 R., inscrit sous le

numéro 226 au sommier de consistance des biens domaniaux de Kenitra, et telle au surplus que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge au plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1378 (25 février 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0030 du 22 chaabane 1378 (3 mars 1959) déclarant d'utilité publique l'aménagement et le lotissement d'un secteur d'habitat économique à Rabat (quartier du Cimetière européen), et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 30 mai au 2 août 1958 ;

Sur la proposition du vice-président du conseil, ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique l'aménagement et le lotissement d'un secteur d'habitat économique à Rabat (quartier du Cimetière européen).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappés d'expropriation les 125/208 de la propriété dite « Bled Akkari I », titre foncier n° 11707 R., d'une superficie d'un hectare soixante-seize ares dix centiares (1 ha. 76 a. 10 ca.), sise à Rabat, quartier du Cimetière européen, appartenant à :

Seïda Batoul bent Abdelouahad, pour 13/208 ;
Si Haj Mohamed ben Haj Hassan, pour 28/208 ;
Si Abdelkrim ben Haj Hassan, pour 28/208 ;
Seïda Mennana bent Haj Hassan, pour 14/208 ;
Seïda Ghitta bent Haj Hassan, pour 14/208 ;
Si Ahmed ben Haj Hassan, pour 28/208 ;

Tous demeurant « Dar El-Akkari », à Rabat, et telle que ladite propriété est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 22 chaabane 1378 (3 mars 1959)

ABDALLAH IBRAHIM.

Décret n° 2-59-0050 du 22 chaabane 1378 (3 mars 1959) autorisant la cession de gré à gré à des particuliers de parcelles de terrain du domaine privé municipal de la ville de Settat.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 joumada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Settat aux zinataires intéressés de parcelles de terrain du lotissement municipal de Sidi-Bou-Abid, telles qu'elles sont désignées au tableau ci-dessous et figurées par une teinte jaune sur les plans annexés à l'original du présent décret :

NUMÉRO des lots	NOM DES ACQUÉREURS (zinataires)	SURFACE en m2	PRIX TOTAL
123	Djillali ben Mohamed ben Hida	46	Francs 34.500
44	Jalouli Ahmed ben Larbi.	67	50.250
173	Bidou Ahmed ben Reddad.	55	41.250
TOTAL			126.000

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de sept cent cinquante (750) francs le mètre carré, soit pour la somme globale de cent vingt-six mille francs.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Settat sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 22 chaabane 1378 (3 mars 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 24 février 1959 prorogeant pour une période de cinq ans et pour un montant de 1 milliard 900 millions, les bons émis par la Compagnie des chemins de fer du Maroc en 1953.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir du 24 rebia I 1370 (3 janvier 1951) autorisant l'émission d'emprunts de la Compagnie des chemins de fer du Maroc pour un montant nominal maximum de cinq milliards (5.000.000.000) de francs ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 26 décembre 1952 fixant les modalités d'un emprunt d'un montant nominal maximum de 2 milliards 500 millions de francs à émettre par la Compagnie des chemins de fer du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les bons émis par la Compagnie des chemins de fer du Maroc en conformité de l'arrêté du directeur des finances du 26 décembre 1952, dont le montant global est actuellement ramené à 1.900.000.000 de francs, sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1958 et seront par la suite remboursés pour leur valeur nominale, soit 1.000.000 de francs par bon, le 1^{er} janvier 1963.

Rabat, le 24 février 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 27 février 1959 portant délégation de signature.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-041 du 29 moharrem 1378 (6 août 1958) portant règlement sur la comptabilité publique du royaume du Maroc ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, et notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de signature est donnée à M. Champion Norbert, administrateur civil, chef du bureau du budget d'équipement, pour toutes les affaires concernant l'exécution du budget d'équipement de l'État, et notamment :

- le visa des programmes d'emplois de crédits ;
- le visa des programmes d'achat de véhicules automobiles ;
- le visa des décisions de subvention émanant des divers ministres ;
- la signature des décisions de report provisoire de crédits.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Champion Norbert, administrateur civil, chef du bureau du budget d'équipement, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à M. Delmarès Pierre, contrôleur financier, chef du bureau du budget de fonctionnement.

Rabat, le 27 février 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 27 février 1959 portant délégation de signature.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-041 du 29 moharrem 1378 (6 août 1958) portant règlement sur la comptabilité publique du royaume du Maroc ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, et notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de signature est donnée à M. Delmarès Pierre, contrôleur financier, chef du bureau du budget de fonctionnement, pour toutes les affaires concernant l'exécution du budget de fonctionnement de l'État et notamment :

- le visa des programmes d'emplois de crédits ;
- le visa des programmes d'achat de véhicules automobiles ;
- et le visa des décisions de subvention émanant des divers ministres ;
- la signature des décisions de remboursement ou de restitution jusqu'à la somme de 1.000.000 de francs ;
- la signature des décisions de virement de crédits ;
- la signature des décisions de report provisoire de crédits ;
- la signature des arrêtés portant ouverture de crédits sur déclaration du trésorier général constatant les ressources réalisées.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Delmarès Pierre, contrôleur financier, chef du bureau du budget de fonctionnement, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à M. Champion Norbert, administrateur civil, chef du bureau du budget d'équipement.

Rabat, le 27 février 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 9 janvier 1959 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le dahir du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires et sous-secrétaires d'État ;

Vu le dahir n° 1-58-041 du 20 moharrem 1378 (6 août 1958) sur la comptabilité publique et notamment son article 35 ;

Après avis conforme du vice-président du conseil, ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Nacèr el Fassi, secrétaire général au ministère de l'éducation nationale, à l'effet de signer ou viser au nom du ministre toutes ordonnances de paiement, de virement et de délégations de crédits, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes, ainsi que tous actes concernant les services relevant du ministère de l'éducation nationale, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

Rabat, le 9 janvier 1959.
ABDELKRIM BENJELLOUN.

VU :

Le président du conseil,
ABDALLAH IBRAHIM.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 7 février 1959 portant délégation de signature.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE.

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires et sous-secrétaires d'État, et notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-164 du 29 hija 1377 (17 juillet 1958) ;

Vu l'article 35 du dahir n° 1-58-041 du 20 moharrem 1378 (6 août 1958) portant règlement sur la comptabilité publique du royaume du Maroc ;

Vu les nécessités du service ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — MM. Remès Jean, commissaire de police, Benabdallah Mohamed, officier de police, Mortaji Mohamed, officier de police, et Wolf Joseph, inspecteur principal de police, à Rabat, reçoivent délégation pour signer toutes ordonnances de paiement, de virement et de délégations de crédits, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes au titre du budget de la direction générale de la sûreté nationale.

Rabat, le 7 février 1959.
MOHAMMED LAGHZAOU.

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 3 mars 1959 instituant dans la province de Fès une commission paritaire provinciale de travail en agriculture et désignant les délégués patronaux et ouvriers de cette commission.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,

Vu le dahir n° 1-57-182 du 19 ramadan 1377 (9 avril 1958) déterminant les conditions d'emploi et de rémunération des salariés agricoles ;

Après avis du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur ;

Sur la proposition des organisations professionnelles et syndicales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué dans la province de Fès une commission paritaire provinciale de travail en agriculture.

ART. 2. — Sont désignées comme membres délégués les personnes suivantes :

Délégués patronaux.

Titulaires :

MM. Mohammed Fadili, derb Mechmacha, quartier Adoura.
Fès ;

Ibrahim el Ouazzani, Beni-Snous, tribu Cheraga, Karia ;

MM. Mohamed ben Mohamed Chefchaoui, rue Zquaq-Roman,
Fès ;

Percy-du-Sert Félix, agriculteur à Douïèt ;

Suppléants :

MM. Abdeslam Hamouni, derb Touil-Karaouiine, Fès ;

Drissi Chefchaoui, derb Louard, route d'Imouzzèr, Fès ;

Mohamed el Marnissi, derb Sefli, quartier Mokhfa, Fès ;

Delattre Constant, agriculteur à Ain-Zorg, par Douïèt.

Délégués ouvriers.

Titulaires :

MM. Kinani Moulay Larbi, Lala-Seti-Messaoud, à Sefrou ;

Alaouan Driss ben Miloud, ouvrier agricole à la ferme expérimentale de Fès ;

Sejaï Driss ben Miloud, ouvrier agricole à la Société de Ras-el-Ma ;

Lyoubi Mohamed ben Thami, ouvrier agricole, ferme Olmédo, au Saïs ;

Suppléants :

MM. Babkraoui Madani ben Abdallah, jardinier au bureau d'Imouzzèr-du-Kandar ;

Dbich Bouchta ben Mohamed, ouvrier agricole à la Société de Ras-el-Ma ;

Si Mohamed ben Ahmed Cherkaoui, ouvrier agricole, ferme Danan, Boughioul, par Sefrou ;

El Harkati Omar, ouvrier agricole à la Compagnie Primag, Ain-Semar, par Sefrou.

ART. 3. — Le secrétariat de la commission sera assuré par l'inspection des lois sociales en agriculture.

Rabat, le 3 mars 1959.

M. BOUABID.

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 3 mars 1959 instituant dans la province d'Agadir une commission paritaire provinciale de travail en agriculture et désignant les délégués patronaux et ouvriers de cette commission.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,

Vu le dahir n° 1-57-182 du 19 ramadan 1377 (9 avril 1958) déterminant les conditions d'emploi et de rémunération des salariés agricoles ;

Après avis du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur ;

Sur la proposition des organisations professionnelles et syndicales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué dans la province d'Agadir une commission paritaire provinciale de travail en agriculture.

ART. 2. — Sont désignées comme membres délégués les personnes suivantes :

Délégués patronaux.

Titulaires :

MM. Abbès Kabbage, agriculteur, kilomètre 4, route d'Inezgane, Agadir ;

Aomar Souirih, agriculteur, Oulad-Teïma ;

Ben Ghazouane, agriculteur, Taroudannt ;

Sago Charles, agriculteur, Oulad-Teïma ;

Suppléants :

MM. Lahoucine Bakili, agriculteur, Taroudannt ;

Aomar ben Bachir, agriculteur, Oulad-Teïma ;

Hadj Bouchaïb, agriculteur, Oulad-Teïma ;

Chausserouge, agriculteur, Oulad-Teïma ;

Délégués ouvriers.

Titulaires :

- MM. Mohamed ben Bouchta, caporal, douar El Dlalate, tribu Aït Gueffate, Oulad-Teïma ;
 Mohamed ben Bachir, ouvrier agricole, douar Lalija, tribu Oulad Berhyl, Oulad-Teïma ;
 Mohamed ben Saïd, ouvrier agricole, douar Dabet, tribu Daho, Oulad-Teïma ;
 Mohamed ben Mouberek, pointeur, douar El Glacha, tribu Oulad el Kourra, Oulad-Teïma ;

Suppléants :

- MM. Faffif ben Abbès, ouvrier agricole, douar Lou Zazta, tribu Sebt Guerdanes, Oulad-Teïma ;
 Mouberek ben Mohamed, caporal, douar El Glacha, tribu Oulad el Kourra, Oulad-Teïma ;
 Brahim ben Lahcèn, conducteur de tracteur, douar Hamadate, tribu Oulad el Kourra, Oulad-Teïma ;
 Mohamed ben Boujamaa, puisatier-gardien, ferme Casier, tribu Oulad el Kourra, Oulad-Teïma.

ART. 3. — Le secrétariat de la commission sera assuré par l'inspection des lois sociales en agriculture.

Rabat, le 3 mars 1959.

M. BOUABID.

Suppléants :

- MM. Mahamel ben Ahmed, U.M.T., à Oujda ;
 Aarabe Houcine, U.M.T., à Oujda ;
 Ben Touhami Mohamed, U.M.T., à Oujda ;
 Yakoubi Mouffak, rue Grasset, à Berkane.

ART. 3. — Le secrétariat de la commission sera assuré par l'inspection des lois sociales en agriculture.

Rabat, le 3 mars 1959.

M. BOUABID.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 12 janvier 1959 une enquête publique est ouverte du 1^{er} avril au 1^{er} mai 1959 dans les bureaux de l'annexe d'Imouzzèr-du-Kandar, à Imouzzèr-du-Kandar, sur le projet de prise d'eau par dérivation sur l'aïn Jerrah pour l'installation d'un moulin à mouture, au profit de M. Saïd ben Mohamed, douar Aït-Salah (Imouzzèr-du-Kandar).

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe d'Imouzzèr-du-Kandar, à Imouzzèr-du-Kandar.



Par arrêté du ministre des travaux publics du 7 février 1959 une enquête publique est ouverte du 16 mars au 16 avril 1959 dans les bureaux du cercle d'El-Jadida, à El-Jadida, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de Si Abdelkrim Bouallou Slaoui, P.K. 31 + 700 de la route secondaire n° 121 (route côtière d'El-Jadida—Safi).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'El-Jadida, à El-Jadida.



Par arrêté du ministre des travaux publics du 13 février 1959 une enquête publique est ouverte du 15 mars au 15 avril 1959 dans le cercle de Tissa, à Tissa, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Lebèn, au profit de Sidi El Haj Mekki el Janati, douar Bou Houati (Tissa).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tissa, à Tissa.



Par arrêté du ministre des travaux publics du 13 février 1959 une enquête publique est ouverte du 15 mars au 15 avril 1959 dans le cercle de Tissa, à Tissa, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Innaouèn, au profit de M. Mohamed ben Homane el Koual, douar Koualèt (Tissa).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tissa, à Tissa.



Par arrêté du ministre des travaux publics du 17 février 1959 une enquête publique est ouverte du 15 mars au 15 avril 1959 dans les bureaux du cercle de Fès-Banlieue, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Mikkès, au profit de M. Lhoucine ben Mansour el Temri, propriétaire au douar Karia (Fès-Banlieue).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Fès-Banlieue, à Fès-Banlieue.



Par arrêté du ministre des travaux publics du 18 février 1959 une enquête publique est ouverte du 20 mars au 20 avril 1959 dans

Arrêté du ministre du travail et des questions sociales du 3 mars 1959
 Instituant dans la province d'Oujda une commission paritaire provinciale de travail en agriculture et désignant les délégués patronaux et ouvriers de cette commission.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,

Vu le dahir n° 1-57-182 du 19 ramadan 1377 (9 avril 1958) déterminant les conditions d'emploi et de rémunération des salariés agricoles ;

Après avis du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur ;

Sur la proposition des organisations professionnelles et syndicales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué dans la province d'Oujda une commission paritaire provinciale de travail en agriculture.

ART. 2. — Sont désignées comme membres délégués les personnes suivantes :

Délégués patronaux.

Titulaires :

- MM. Tayeb oul Haj Meni, agriculteur à Oujda ;
 Ramdane ben Mohamed ben Homada, agriculteur à Madarh ;
 Peray François, agriculteur à Berkane ;
 Si Ahmed ben Haj Mohamed ben Chaou, agriculteur à Oujda ;

Suppléants :

- MM. El Ghalet Ahmed ben Abdeslem, agriculteur à Oujda ;
 Mohammadine ben Ahmed, agriculteur à Oujda (Cercle) ;
 Tahar ben Abdelkadèr, agriculteur à Regada ;
 Ruffié Maurice, agriculteur à Berkane.

Délégués ouvriers.

Titulaires :

- MM. Oudghiri Atmane, U.M.T., bourse du travail, Oujda ;
 Simouni Larbi, U.M.T., bourse du travail, Oujda ;
 Lakhdar Ahmed, U.M.T., bourse du travail, Oujda ;
 Smaïli ben Ali, bourse du travail, Oujda ;

le cercle d'El-Jadida, à El-Jadida, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M^{me} El Khaouda bent Hadj Jilali es Sedraoui, P.K. 51 + 000 de la route secondaire n° 130 de Casablanca-Azemmour.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'El-Jadida, à El-Jadida.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics du 18 février 1959 une enquête publique est ouverte du 20 mars au 20 avril 1959, dans le cercle d'El-Jadida, à El-Jadida, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Ferté Joseph, P.K. 53 + 500 de la route secondaire n° 130 de Casablanca-Azemmour.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'El-Jadida, à El-Jadida.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics du 18 février 1959 une enquête publique est ouverte du 20 mars au 20 avril 1959, dans le cercle d'El-Jadida, à El-Jadida, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de MM. Ferri et Rossi, P.K. 49 + 000 de la route secondaire n° 130 de Casablanca-Azemmour.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'El-Jadida, à El-Jadida.

Police de la circulation et du roulage.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 2 mars 1959, sur la route principale n° 1, de Casablanca à l'Algérie, les véhicules automobiles d'un poids total en charge inférieur à 3.500 kilogrammes, ne devront pas dépasser la vitesse instantanée maximum de 100 kilomètres à l'heure entre le carrefour d'Aïn-Harrouda et la limite du périmètre municipal de Rabat.

Les dispositions de cet arrêté ne font obstacle, ni aux limitations de vitesse plus restrictives édictées par les autorités désignées à l'article 4 du dahir susvisé du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953), ni à celles pouvant résulter de l'application de l'article 7 de l'arrêté viziriel du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953).

Les infractions aux dispositions de cet arrêté seront constatées ou réprimées par les agents désignés aux articles 19 et 19 bis du dahir susvisé du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953).

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances, du 27 février 1959 relatif à l'élection des représentants du personnel de l'économie nationale (à l'exclusion du personnel du sous-secrétariat d'État aux finances) dans les commissions d'avancement et les organismes disciplinaires.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 30 décembre 1947 modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 13 septembre 1945 relatif à la représentation du personnel dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1947 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel des collectivités publiques dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel relevant du ministère de l'économie nationale et des finances (à l'exclusion du personnel du sous-secrétariat d'État aux finances) dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement appelés à siéger en 1959 ainsi qu'au titre des années antérieures aura lieu le 15 avril 1959.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des corps indiqués ci-dessous :

- 1° Cadre de l'inspection et contrôle du commerce et de l'industrie ;
- 2° Cadre technique de la marine marchande ;
- 3° Cadre technique de l'enseignement maritime ;
- 4° Cadres techniques du service central des statistiques.

ART. 3. — Les listes, qui devront mentionner le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et être appuyées des demandes établies et signées par les candidats, devront être déposées au sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande (direction administrative) le 20 mars 1959 au plus tard. Elles seront publiées au *Bulletin officiel* du 27 mars 1959.

ART. 4. — Le dépouillement des votes aura lieu le 23 avril 1959 dans les conditions fixées par l'arrêté du 30 décembre 1947 susvisé.

ART. 5. — La commission de dépouillement des votes sera composée de :

- MM. Trabelsi, chef de la direction administrative ;
- Nejjar, agent à contrat ;
- Touhami Mohamed, secrétaire d'administration.

Rabat, le 27 février 1959.

Pour le ministre
de l'économie nationale et des finances,
Le chef de la direction administrative,
TRABELSI.

Arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances, du 21 février 1959 modifiant l'arrêté du 28 août 1957 fixant les formes et le programme de l'examen probatoire de fin de stage des commis préstagiaires des services financiers.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 28 août 1957 fixant les formes et le programme de l'examen probatoire de fin de stage des commis préstagiaires des services financiers

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier est ainsi modifié :

« 1^{re} épreuve :

- « 1° Traduction en français ou en espagnol d'un texte d'arabe « dialectal (durée : 1 heure ; coefficient : 3) ;
- « 2° Dictée en langue arabe, sur papier non réglé (20 minutes « sont laissées aux candidats pour relire leur composition) (coefficient : 3).

« Son option devra se manifester par lettre adressée au chef « du service vingt jours au moins avant la date de l'examen. »

(Le reste sans modification.)

Rabat, le 21 février 1959.

ABDERRAHIM BOUABID.

**SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE,
A L'INDUSTRIE, A L'ARTISANAT
ET A LA MARINE MARCHANDE.**

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 16 février 1959 fixant les conditions d'accès à l'emploi d'agent de vérification des instruments de mesure (agent public de 2° catégorie).

**LE SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE,
A L'ARTISANAT ET A LA MARINE MARCHANDE,**

Vu l'arrêté viziriel du 18 hija 1373 (18 août 1954) portant statut des agents publics des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du 20 juin 1953 portant classification des agents publics, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté du président du conseil du 30 septembre 1958 ;

Vu l'arrêté directorial du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le recrutement des agents de vérification des instruments de mesure (agents publics de 2° catégorie) s'effectue par voie de concours parmi les agents remplissant les conditions générales de recrutement prévues par l'arrêté viziriel du 18 hija 1373 (18 août 1954).

ART. 2. — Ces concours, internes ou externes, suivant les nécessités du service, seront ouverts aux dates fixées par le sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande et conformément aux dispositions de l'arrêté directorial susvisé du 6 octobre 1950, notamment en ce qui concerne la désignation des membres du jury du concours.

ART. 3. — Le concours comprend des épreuves écrites, une épreuve pratique et des épreuves orales ; les candidats peuvent passer ces épreuves en arabe, en français ou en espagnol à leur choix, toutefois les candidats devront subir l'épreuve de conversation dans une langue autre que celle pour laquelle ils auront opté.

ART. 4. — Le programme des épreuves, leur durée et le coefficient dont elles sont affectées sont fixés en annexe au présent arrêté.

ART. 5. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire, sauf en ce qui concerne l'épreuve de conversation. Entrent seuls en ligne pour le classement définitif les candidats qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne de 10 sur 20.

Rabat, le 16 février 1959.

DRISS SLAOUI.



ANNEXE.

Concours d'accès à l'emploi d'agent de vérification des instruments de mesure (agent public de 2° catégorie).

1° Epreuves écrites :

	Coefficient	Temps accordé
a) Composition d'arithmétique, d'algèbre et de géométrie (les quatre opérations ; règles de trois, équations du premier degré, problème simple de géométrie plane)	2	2 h
b) Rédaction d'un procès-verbal ou d'un compte rendu sur un incident de travail ; connaissance des états administratifs et techniques ; nomenclature des séries d'instruments de mesure	3	3 h

2° Epreuve pratique :

	Coefficient	Temps accordé
Tournée de vérification périodique chez quatre assujettis ; ensuite, vérification de deux distributeurs de carburants ; puis surveillance sur un marché ou un souk ; enfin, vérification première de plusieurs instruments chez un balancier	4	4 h

3° Epreuves orales :

a) Conversation sur une question de service.	1	0 h 15
b) Nomenclature des séries d'instruments de mesure	1	0 h 15
TOTAL des coefficients	11	

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 16 février 1959 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de onze agents publics de 2° catégorie (agents de vérification des instruments de mesure).

**LE SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE,
A L'ARTISANAT ET A LA MARINE MARCHANDE,**

Vu l'arrêté viziriel du 18 hija 1373 (18 août 1954) portant statut des agents publics des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du 20 juin 1953 portant classification des agents publics, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté du président du conseil du 30 septembre 1958 ;

Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 16 février 1959 fixant les conditions d'accès à l'emploi d'agent de vérification des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté directorial du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de onze agents publics de 2° catégorie (agents de vérification des instruments de mesure) sera ouvert à partir du mardi 28 avril 1959.

ART. 2. — Les épreuves auront lieu à Rabat.

ART. 3. — Ce concours est réservé aux agents en fonction au sous-secrétariat d'Etat au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande qui rempliront les conditions générales de recrutement prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 18 hija 1373 (18 août 1954).

ART. 4. — Les demandes d'inscription devront parvenir par la voie hiérarchique, au chef de la direction administrative (bureau du personnel) avant le samedi 28 mars 1959 (dernier délai).

Rabat, le 16 février 1959.

DRISS SLAOUI.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 24 février 1959 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'emploi d'officier de police chargé des fonctions de chef de poste radiotélégraphiste.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et notamment son article 88, 2° alinéa,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'emploi d'officier de police chargé des fonctions de chef de poste radiotélégraphiste est régi par les dispositions qui suivent.

ART. 2. — Peuvent être autorisés par le directeur général de la sûreté nationale à se présenter au concours :

1° Les candidats titulaires du certificat spécial de radiotélégraphiste délivré par le ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ou justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de deux ans de présence en qualité de monteur ou d'assistant de laboratoire chez un constructeur radio-électricien fournisseur de l'État ;

2° Les agents titulaires et stagiaires de toutes catégories du service des transmissions de la sûreté nationale exerçant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, les fonctions d'opérateur radiotélégraphiste depuis un an au moins.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours.

ART. 3. — Le concours est ouvert par arrêté du directeur général de la sûreté nationale qui fixe, notamment, la date des épreuves, le nombre de places offertes, le ou les centres d'examen, ainsi que les formalités d'inscription.

ART. 4. — Les sujets des épreuves d'admissibilité sont choisis par le directeur général de la sûreté nationale et placés dans les enveloppes cachetées.

L'heure d'ouverture de chaque séance et sa durée sont indiquées sur les sujets et sur les enveloppes les contenant.

Ces enveloppes ne sont ouvertes que le jour du concours et à l'heure indiquée, en présence des candidats. Les textes des épreuves sont dictés, distribués ou écrits au tableau noir, suivant le cas.

ART. 5. — Le jury du concours, nommé par le directeur général de la sûreté nationale, est composé comme suit :

1° Un délégué du directeur général de la sûreté nationale, président ;

2° Le chef du service central des transmissions de la sûreté nationale ;

3° Deux fonctionnaires de la sûreté nationale.

Le jury est complété, le cas échéant, par une ou plusieurs personnes dont le concours serait jugé utile.

ART. 6. — Le président du jury, qui a la police du concours, prend toutes mesures nécessaires pour en assurer les opérations. Il fait désigner, notamment, les fonctionnaires chargés de la surveillance des épreuves.

Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice des mesures disciplinaires qui peuvent être prises contre le fonctionnaire qui s'en est rendu coupable, et de l'application éventuelle du dahir du 7 hijra 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

ART. 7. — Le concours comporte des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission notées de 0 à 20. Les notes obtenues, multipliées par leur coefficient, forment le nombre des points totalisés par le candidat pour l'ensemble des épreuves.

ART. 8. — Ne peuvent prendre part aux épreuves d'admission que les candidats ayant obtenu une moyenne de 10 points aux épreuves d'admissibilité sous réserve des notes éliminatoires.

ART. 9. — Ne peuvent être admis définitivement que les candidats ayant obtenu une moyenne de 10 pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission.

ART. 10. — Le jury rédige immédiatement après les épreuves un procès-verbal de ses opérations qui est signé par tous les membres et auquel sont annexés, avec les compositions écrites, les tableaux individuels constatant le résultat des épreuves.

Sur le vu de ce procès-verbal, il établit, par ordre de mérite et dans la limite du nombre d'emplois mis en compétition, la liste des candidats définitivement admis. Il peut, toutefois, soit ne pas pourvoir à toutes les places offertes, soit, dans le cas où les résultats du concours feraient apparaître que le nombre de candidats ayant

atteint le quantum de points exigé pour l'admission définitive est supérieur au nombre d'emplois mis au concours, dresser une liste complémentaire par ordre de mérite sur le vu de laquelle peuvent intervenir jusqu'au 31 décembre de l'année du concours les nominations nécessitées par les besoins du service.

ART. 11. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

I. — ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ.

a) *Epreuves écrites :*

a) Rédaction d'une composition sur un sujet d'ordre général (durée : 3 heures ; coefficient : 1) ;

b) Question sur la réglementation administrative ou pénale du programme (durée : 2 heures ; coefficient : 1).

Les épreuves prévues aux paragraphes a) et b) ci-dessus peuvent être subies, au choix du candidat, en langue arabe, française ou espagnole, cette option étant exprimée sur les demandes de candidature.

b) *Epreuves techniques :*

c) *Au choix du candidat :*

Soit :

1° Lecture au son et transcription simultanée à la machine à écrire de groupes de 5 signes (mélanges de lettres simples, lettres accentuées, chiffres et signes de ponctuation usuels) à la vitesse de 100 signes à la minute (durée : 5 minutes ; coefficient : 4) (toute note inférieure à 10 est éliminatoire) ;

2° Transmission en télégraphie morse à la vitesse de 125 signes à la minute au manipulateur simple ou au maniflex (durée : 3 minutes ; coefficient : 4) (toute note inférieure à 10 est éliminatoire).

La manipulation correcte au maniflex entraînera l'attribution d'une bonification dans la limite de 10 points. Cette bonification n'entrera pas en ligne de compte dans la moyenne exigée pour l'admission aux épreuves d'admissibilité.

Soit :

1° Vérification d'appareil d'émission ou de réception ou une série de mesures comportant l'utilisation de générateurs H. F. et B. F. de l'oscillographe cathodique, du voltmètre à lampes et du pont d'impédances (durée : 3 heures ; coefficient : 4) (toute note inférieure à 10 est éliminatoire) ;

2° Lecture de schémas (durée : 1 heure ; coefficient : 4) (toute note inférieure à 10 est éliminatoire).

II. — ÉPREUVES D'ADMISSION.

a) *Epreuves orales :*

1° Interrogation sur l'électricité (coefficient : 4) (toute note inférieure à 8 est éliminatoire) ;

2° Interrogation sur la radio-électricité (coefficient : 4) (toute note inférieure à 8 est éliminatoire) ;

3° Interrogation sur une question de procédure en matière de radiocommunications (coefficient : 3) (toute note inférieure à 8 est éliminatoire).

b) *Epreuves pratiques :*

4° Épreuves pratiques de recherche des dérangements pouvant se produire dans les postes émetteurs et récepteurs (coefficient : 6) (toute note inférieure à 10 est éliminatoire).

ART. 12. — Le programme des matières est fixé dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Rabat, le 24 février 1959.

MOHAMMED LAGHZAOUI.

*
*
*

A N N E X E .

Programme des matières du concours d'officier de police chargé des fonctions de chef de poste radiotélégraphiste.

I. — MATIÈRES ADMINISTRATIVES ET PÉNALES.

a) *Droit public :*

Notions sur :

les principes de droit constitutionnel et, notamment, sur le principe de la séparation des pouvoirs ;

l'organisation des pouvoirs publics et les principes énoncés dans la charte royale du 8 mai 1958 ;

l'organisation de la direction générale de la sûreté nationale (services centraux et services extérieurs).

b) *Réglementation de police en matière de télécommunications :*

Dahir du 6 moharrem 1368 (8 novembre 1948) portant ratification des actes définitifs des conférences internationales des télécommunications et radiocommunications signées à Atlantic-City le 2 octobre 1947 ;

Dahir du 27 rebia II 1343 (25 novembre 1924) relatif au monopole de l'Etat en matière de téléphonie avec ou sans fil, complété par le dahir du 9 ramadan 1368 (6 juillet 1949) ;

Dahir du 2 chaabane 1356 (8 octobre 1937) sur la conservation et la police des lignes et des stations de télécommunications ;

Dahir du 21 ramadan 1351 (18 janvier 1933) relatif au contrôle des postes radio-électriques ;

Dahir et arrêté viziriel du 20 moharrem 1353 (4 mai 1934) relatifs à la protection des réceptions radio-électriques ;

Arrêté viziriel du 12 rebia II 1372 (30 décembre 1952) réglementant l'établissement et l'usage des stations privées de radiocommunications.

c) *Droit pénal :*

L'infraction et ses éléments constitutifs. Classifications et distinction des crimes, délits et contraventions. Classifications et fonctions des peines. Les faits justificatifs. La complicité. Les officiers de police-judiciaire. Le flagrant délit (criminel et correctionnel). L'heure légale.

II. — ÉLECTRICITÉ. — RADIO-ÉLECTRICITÉ.

Circuits :

Éléments caractéristiques des circuits : bobines et condensateurs ;

Résonance d'un circuit simple ;

Circuits couplés.

Propagations des ondes.

Action des ondes sur une antenne de réception.

Conception générale des émetteurs et récepteurs.

Tubes électroniques : diode, triode, pentode.

Amplification de tension et de puissance.

Production d'oscillations au moyen de lampes.

Stabilité de la fréquence d'un oscillateur, l'oscillateur à quartz.

Redressement par diode. Détection.

Modulation d'amplitude. Microphone. Amplificateur microphonique.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale du 24 février 1959 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de sept officiers de police chargés des fonctions de chefs de poste radiotélégraphiste.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE.

Vu le dahir du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique et notamment son article 88 ;

Vu l'arrêté directorial en date du 24 février 1959 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'emploi d'officier de police chargé des fonctions de chef de poste radiotélégraphiste.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves d'admissibilité d'un concours pour le recrutement de sept officiers de police chargés des fonctions de chef de poste radiotélégraphiste auront lieu à partir du 15 mai 1959 à Rabat et, le cas échéant, dans d'autres centres d'examen.

Le nombre des emplois mis au concours pourra être augmenté avant l'ouverture des épreuves.

Les épreuves d'admission auront lieu à une date qui sera fixée ultérieurement.

ART. 2. — Le nombre d'admissions définitives pourra être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex aequo moins un.

ART. 3. — Peuvent être autorisés par le directeur général de la sûreté nationale à se présenter au concours :

1° Les candidats titulaires du certificat spécial de radiotélégraphiste délivré par le ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ou justifiant, au 1^{er} janvier 1959, de deux ans de présence en qualité de monteur ou d'assistant de laboratoire chez un constructeur radio-électricien fournisseur de l'Etat ;

2° Les agents titulaires ou stagiaires de toutes catégories du service des transmissions de la sûreté nationale exerçant au 1^{er} janvier 1959 les fonctions d'opérateur radiotélégraphiste depuis un an au moins.

ART. 4. — Le programme des épreuves et des matières est fixé par l'arrêté directorial du 24 février 1959 susvisé.

ART. 5. — Les demandes de participation, établies conformément au modèle fixé par l'administration, devront parvenir par la voie hiérarchique à la direction générale de la sûreté nationale (sous-section « Recrutement - concours ») avant le 15 avril 1959, date de clôture des inscriptions, faute de quoi elles ne seront plus prises en considération.

Rabat, le 24 février 1959.

MOHAMMED LAGHZAOUI.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du président du conseil du 27 février 1959 modifiant et complétant l'arrêté du 10 mars 1951 portant assimilation à des catégories existantes en vue de la révision des pensions de certains emplois supprimés du ministère de l'éducation nationale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1920 portant organisation du personnel du ministère de l'éducation nationale et notamment son article 56, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés des 10 février 1941 et 9 juin 1950 et par le décret n° 2-56-1167 du 10 jourmada I 1376 (13 décembre 1956) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 1947 portant création d'un cadre particulier d'instituteurs et d'institutrices ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1951 portant assimilation à des catégories existantes en vue de la révision des pensions de certains emplois supprimés du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2-56-1840 du 21 jourmada I 1377 (14 décembre 1957) relatif à la situation de certains personnels de l'enseignement primaire musulman,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à l'article premier de l'arrêté susvisé du 10 mars 1951 est modifié ainsi qu'il suit :

EMPLOI OU CATÉGORIE dans lequel l'agent a été retraité, qui a été supprimé ou dont l'appellation a été modifiée.	EMPLOI ou catégorie d'assimilation (emploi existant)
Avant le 1 ^{er} octobre 1957.	A compter du 1 ^{er} octobre 1957. (Décret n° 2-57-1840 du 21 jourmada I 1377 (14 décembre 1957).)
Mouderrès (en fonction dans les classes primaires).	Instituteurs du cadre particulier, dans la même classe et avec report de l'ancienneté de classe.

Rabat, le 27 février 1959.

ABDALLAH IBRAHIM.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 14 janvier 1959 déterminant les conditions, les formes et les épreuves du concours de professeurs chargés de cours d'arabe.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du 29 juillet 1920 portant organisation du personnel du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du 15 avril 1942 et le décret n° 2-58-293 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les candidats au concours de professeurs chargés de cours d'arabe doivent remplir les conditions suivantes : être de nationalité marocaine ;

être âgés de dix-huit ans au moins et de quarante ans au plus au 31 décembre de l'année du concours ;

être titulaires du diplôme de l'enseignement supérieur délivré par les universités de Karaouiyine ou Ben-Youssef (Al-Alimia) ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre de l'éducation nationale, après approbation de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1960, pourront être admis à faire acte de candidature les instituteurs justifiant d'au moins cinq ans de fonctions enseignantes et ayant obtenu à chacun des deux derniers rapports d'inspection une note leur permettant une promotion au grand choix.

ART. 2. — Les candidats doivent adresser leur demande d'inscription, en précisant leur option pour la dernière épreuve écrite, au ministère de l'éducation nationale (bureau des examens).

Cette demande devra parvenir au ministère au moins un mois avant la date des épreuves.

Toute demande parvenue après la date de clôture du registre d'inscription ne pourra être prise en considération.

Les candidats déjà en fonction dans l'administration feront parvenir leur demande accompagnée d'un état des services par la voie hiérarchique.

Les candidats n'appartenant pas à l'administration devront joindre à leur demande :

- une copie du diplôme exigé ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité.

Le ministre de l'éducation nationale arrête la liste des candidats admis à concourir.

ART. 3. — Le concours comporte des épreuves écrites et orales et une épreuve pratique ; ces épreuves ont lieu en langue arabe. Elles portent sur un programme qui pourra être fourni par le ministère de l'éducation nationale (service de l'enseignement secondaire) sur la demande des candidats.

Les épreuves écrites comprennent :	Coef.	N. élim.	Durée
1° Une dissertation portant sur la littérature arabe ou sur les institutions religieuses.	2	5/20	4 h
2° Une dissertation sur la civilisation et l'histoire de l'Islam	1	5/20	3 h
3° Une étude d'un texte ou critique d'un ouvrage de programme	1	5/20	2 h
4° Soit une traduction en arabe d'un texte français ou espagnol, soit une question sur la géographie du monde musulman	1		1 h

Pour être déclaré admissible, la moyenne (50 points) est obligatoire.

Les épreuves orales comprennent :	Coefficient
1° Une question sur l'histoire et la géographie du monde musulman en général et du Maroc en particulier	1
2° Lecture et explication d'un texte arabe choisi parmi les auteurs du programme (les questions porteront sur la vie de l'auteur, ses œuvres, les genres littéraires, la grammaire et la philologie)	2

Il sera accordé à chaque candidat 15 minutes pour préparer sa question.

Une épreuve pratique consistant en l'exposé d'une leçon sur la lecture, la grammaire ou les institutions musulmanes faite à des élèves des classes secondaires. Coef. — Durée 2 1 h

Les candidats disposeront d'une demi-heure pour la préparation de cette leçon dont le sujet sera choisi par le jury.

Toutes les épreuves écrites, orales et pratiques sont notées de 0 à 20.

ART. 4. — Le jury du concours, dont les membres sont désignés par le ministre de l'éducation nationale, établit le classement des candidats admis.

ART. 5. — Nul ne pourra être classé s'il n'a obtenu un total de 100 points.

Le ministre de l'éducation nationale arrête la liste des candidats admis. Ceux-ci seront nommés professeur chargé de cours au fur et à mesure des emplois disponibles suivant l'ordre de classement, sous réserve pour les candidats n'appartenant pas déjà à l'administration d'être déclarés physiquement aptes par le conseil de santé.

Si les résultats du concours le justifient, il pourra être procédé à l'établissement d'une liste complémentaire de candidats à qui il pourra être fait appel en cas de défection de candidats inscrits sur la liste principale.

Rabat, le 14 janvier 1959.

ABDELKRIM BENJELLOUN.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 22 janvier 1959 fixant les épreuves et le programme des concours professionnels pour l'accès au cadre des agents publics de 1^{re} catégorie (emploi de sous-chef d'atelier du service topographique).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu l'arrêté viziriel du 18 hija 1373 (18 août 1954) portant statut du cadre des agents publics et notamment son article 5 (1^{er} alinéa) ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1954 fixant les conditions d'accès aux emplois communs du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1953 portant classification des agents publics ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant du ministère de l'agriculture ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les concours professionnels pour l'accès au cadre des agents publics de 1^{re} catégorie (emploi de sous-chef d'atelier du service topographique) comportent des épreuves écrites, des épreuves pratiques et des épreuves orales. Les épreuves écrites et orales peuvent être subies, au choix du candidat, en langue arabe, française ou espagnole.

ART. 2. — Les conditions pour être autorisé à prendre part à ces concours sont celles énumérées à l'article 4 de l'arrêté susvisé du 18 août 1954 en ce qu'elles ne sont pas contraires au statut général de la fonction publique (dahir du 4 chaabane 1377/24 février 1958).

Les candidats doivent demander, par la voie hiérarchique, leur inscription sur une liste ouverte à cet effet et qui est close un mois avant la date du concours. Ils indiqueront s'ils désirent subir les épreuves écrites, orales et de conversation en arabe, français ou espagnol, et le cas échéant, le centre choisi pour passer ces épreuves.

ART. 3. — Les épreuves de ces concours professionnels, fixées ainsi qu'il suit, portent sur des programmes adaptés aux différentes spécialités pour lesquelles ces concours peuvent être ouverts. Ces programmes sont donnés en annexe au présent arrêté.

<i>Épreuves écrites :</i>	Coefficients	Durée
Compte rendu sur une affaire de service	2	2 h
Arithmétique	2	2 h
Dessin	2	2 h
<i>Épreuves pratiques :</i>		
Première épreuve pratique	4	4 h
Deuxième épreuve pratique	4	4 h
<i>Épreuves orales :</i>		
Interrogation sur une question administrative.	1	0 h 10
Technologie	4	0 h 20
Conversation en arabe, français ou espagnol	1	0 h 10
TOTAL des coefficients	20	

ART. 4. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire sauf en ce qui concerne l'épreuve de conversation. Entrent seuls en ligne pour le classement définitif les candidats ayant obtenu une moyenne de 10 sur 20 pour l'ensemble des épreuves.

Rabat, le 22 janvier 1959.

THAMI AMMAR.

* * *

ANNEXE.

Programme des concours professionnels de sous-chef d'atelier du service topographique suivant les diverses spécialités.

A. — ATELIER DE LITHOGRAPHIE ET TYPOGRAPHIE.

I. — *Compte rendu sur une affaire de service.*

(Question technique ou administrative figurant dans le programme des questions orales.)

II. — *Arithmétique.*

Deux problèmes d'arithmétique du niveau du cours supérieur.

III. — *Dessin.*

Dessin aux instruments d'usage courant. L'épreuve est notée en fonction de l'exactitude, de la qualité du trait, de l'écriture et des teintes, de la correction du dessin.

IV. — *Épreuves pratiques.*

Deux épreuves portant chacune sur la mise en œuvre et l'application de l'un des procédés de reproduction suivants : héliogravure, typographie et lithographie. Ces deux épreuves pourront soit porter sur deux sujets différents, soit sur deux sujets combinés. Le procédé à utiliser, le choix des planches d'impression et des papiers, pourront soit être imposés, soit être laissés au choix du candidat en fonction du résultat à atteindre.

V. — *Interrogation sur une question administrative simple.*

Tenue de comptabilité-matières d'un atelier : approvisionnement, sorties ; réglementation du travail : hygiène des locaux et du travail ; protection contre l'incendie.

VI. — *Technologie.*

a) Étude détaillée des machines, appareils, instruments, ustensiles et produits utilisés dans les ateliers de reproduction.

Le candidat sera interrogé de préférence sur les machines en usage ou susceptibles d'être utilisées pour les besoins normaux du service topographique.

Principe de fonctionnement de l'ensemble des éléments constitutifs, caractéristiques, conditions normales de mise en place, d'emploi et d'entretien.

Aménagement des ateliers : typographie, lithographie, héliogravure .

Les encres d'imprimerie, papiers, métaux et produits chimiques, préparations usuelles en héliogravure, lithographie, typographie.

b) Exposé détaillé de la technique des divers procédés de reproduction.

Métaux employés, nettoyage, décapage, graissage, étendage de la couche sensible.

Encres grasses, leurs solvants.

Report sur métal d'une copie sur papier calque, faux décalque, typographie.

Principes et pratique de la morsure, photogravure du trait, similitravure.

Généralités sur les méthodes lithographiques.

Photométagraphie. Création de l'image lithographique, préparation lithographique, préparation des matrices par gomme bichromatée, dépréparation, lavage, mouillage, oxydation du métal, émulsionification des graisses par l'eau de mouillage.

VII. — *Conversation en arabe, français ou espagnol.*

Sur un sujet d'ordre général ou de service.

B. — ATELIER DE PHOTOGRAPHIE.

I, II, III, V et VII comme précédemment.

IV. — *Épreuves pratiques.*

Deux épreuves portant chacune sur la mise en œuvre et l'application de la photographie utilisée pour la reproduction des documents photographiques. Ces deux épreuves pourront soit porter sur deux sujets différents, soit sur deux sujets combinés ; le procédé à utiliser pourra soit être imposé, soit être laissé au choix du candidat, en fonction du résultat à atteindre.

VI. — *Technologie.*

a. Étude détaillée des appareils, instruments, ustensiles et produits utilisés dans les ateliers de photographie.

Le candidat sera interrogé de préférence sur les machines en usage ou susceptibles d'être utilisées pour les besoins normaux du service topographique.

Principe du fonctionnement : de l'ensemble des éléments constitutifs, caractéristiques, conditions normales de mise en place, d'emploi ou d'entretien.

Aménagement de l'atelier de photographie ; les papiers, produits chimiques et préparations usuels en photographie.

b) Les procédés de reproduction ; exposé détaillé de la technique des divers procédés de reproduction photographique.

Opérations photographiques négatives ; négatif et positif, image latente, traitements.

Précision des images photographiques.

Divers supports, adaptation du négatif au procédé de copie.

Emploi des filtres colorés pour reproduction : monochrome, choix, éclairage des documents, mise au point, mise en grandeur, temps de pose, facteurs déterminants.

c) Procédé au collodion humide. Généralités.

Collodion normal, mesure de la viscosité, iodures, bromures et chlorures.

Collodions iodurés.

Étendage du collodion. Bains d'argent, entretien, dosage, sensibilisation.

Révéléateur, sa préparation.

Développement, fixage.

Principaux insuccès. Traitements complémentaires.

d) Procédé au gélatino-bromure d'argent. Généralités.

Choix de l'émulsion et du support.

Préparation de l'émulsion. Divers types de couches sensibles.

Constituants normaux d'un révélateur.

Rôle de bromures. Bains d'arrêt. Mécanisme du fixage.

Généralités complémentaires (affaiblissement, renforcement, retouche).

C. — ATELIER DE FERROGÉLATINOGRAFIE.

I, II, III, V et VII comme précédemment.

IV. — Épreuves pratiques.

Deux épreuves portant chacune sur la mise en œuvre et l'application de l'un des procédés de reproduction suivants : ferrogélatinographie, procédé Dorel, procédé Rigal en fonction de données imposées. Ces deux épreuves pourront soit porter sur deux sujets différents, soit sur deux sujets combinés ; le procédé à utiliser pourra soit être imposé, soit être laissé au choix du candidat en fonction du résultat à atteindre.

VI. — Technologie.

a) Étude détaillée des machines, appareils, instruments, ustensiles et produits utilisés dans les ateliers de gélatinographie.

Le candidat sera interrogé de préférence sur les machines en usage ou susceptibles d'être utilisées pour les besoins normaux du service topographique.

Principe de fonctionnement : de l'ensemble des éléments constitutifs, caractéristiques, conditions normales de mise en place, d'emploi et d'entretien.

Aménagement de l'atelier de ferrogélatinographie : les papiers, produits chimiques et préparations usuels en gélatinographie.

b) Les procédés de reproduction ; exposé détaillé de la technique des divers procédés de reproduction.

Procédé Dorel : principe gélatine. Solution. Soins. Papier ferrotypique. Utilisation. Condition d'emploi. Avantages. Défauts.

Procédé Rigal : principe. Différence avec le procédé Dorel. Avantages. Inconvénients. Reproduction en couleur. Technique.

Conditions exigées, documents utilisés dans chaque procédé.

Ozalid : papier ozalid. Exposition. Développement. Tireuse électrique.

D. — ATELIER DE MÉCANIQUE DE PRÉCISION.

I, II, III, V et VII comme précédemment.

IV. — Épreuves pratiques.

1° Épreuve de mécanique générale ; ajustage, machines-outils.

2° Épreuve de mécanique de précision ; remise en état d'un instrument ou d'un organe d'instrument de topographie.

VI. — Technologie.

a) Technologie générale de la construction mécanique, connaissance des métaux :

1° Caractéristiques mécaniques des métaux ; leur détermination d'essais de traction, de dureté, de résilience. Notions de métallurgie, technologie des dérivés du fer : fonte, fers, aciers, spéciaux et aciers à outils ; aluminium, alliages cuivre et alliages autres métaux usuels. Traitements thermiques : trempe, revenu, recuit, cémentation, nitruration, etc. Influence des traitements thermiques sur les propriétés mécaniques. Notions générales sur les outils de coupe : qualités requises ; choix de la matière constituant l'outil ; traitement thermique des outils ; forme de la partie active, détermination des divers angles, position de l'outil, vitesse de coupe. Exemple d'application des notions générales ;

2° Machines-outils : étude sommaire des principales machines-outils. Travaux pouvant être effectués avec ces machines. Calculs d'ateliers ; calculs des vitesses (nombre de tours, vitesses linéaires, vitesse de coupe, tableau de commande d'une machine-outil), largeur d'une courroie. Filetage au tour, calcul des roues. Filetage à la fraiseuse : principe, appareils diviseurs. Taille des roues dentées à la fraiseuse.

b) Technologie professionnelle :

1° Ajustage : étaux, limes diverses, emploi de la lime, burins et bédanes ; outils simples de vérification et de mesure, outils de traceurs, traçage à plat, ajustage des pièces, tolérances, traçage et vérification dans le travail en série. Percage à la main, alésage à la main, filetage et taraudage à l'étau. Travail aux machines-outils ;

2° Forge : outillage de la forge ; allumage ; conduite et utilisation du feu, zone de combustion, combustibles utilisés. But du forgeage. Principes : cas du fer, des aciers (doux à extra-dur) ; cas des

alliages de cuivre et d'aluminium. Évaluation des températures. Opérations élémentaires de forgeage. Soudures et brasures.

c) Instruments de topographie :

Description détaillée des appareils de topographie usuels, ainsi que de leurs organes constitutifs ; caractéristiques.

Procédés et détails de fabrication, montages.

Précision et tolérance d'usinage.

Réglage : nécessité et importance du réglage.

Arrêté du sous-secrétaire d'État à l'agriculture du 1^{er} décembre 1958 modifiant l'arrêté du 3 juin 1955 modifiant le taux des rétributions dues aux agents de la défense des végétaux pour vacations en dehors des heures d'ouverture des bureaux de douane.

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT À L'AGRICULTURE,

Vu l'arrêté du 23 août 1949 fixant les conditions selon lesquelles peuvent être effectuées, à titre exceptionnel, à la frontière, les inspections sanitaires des inspecteurs de la défense des végétaux en dehors des jours et heures d'admission fixés pour chaque bureau de douane ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1955 modifiant le taux des rétributions dues aux agents de la défense des végétaux pour vacations en dehors des heures d'ouverture des bureaux de douane,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé du 3 juin 1955 est modifié ainsi qu'il suit :

« Agent manutentionnaire de 6 heures à 21 heures .. 320 francs
« Agent manutentionnaire de 21 heures à 6 heures .. 440 —

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera applicable dès sa parution au Bulletin officiel.

Rabat, le 1^{er} décembre 1958.

ABDELHAFID KADIRI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES.

Est nommé sous-chef de bureau de 3^e classe du 1^{er} juillet 1958 : M. Kadiri Abdelkader, rédacteur principal de 3^e classe. (Arrêté du 26 janvier 1959.)

Sont nommés :

Inspecteurs adjoints stagiaires :

Du 21 juillet 1958 : M. Es Saghir Ahmed ;

Du 1^{er} juillet 1958 : Saadallah Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1958 : MM. Jbilou Abdeljelil et Lahrach Ahmed ;

Contrôleurs, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} juillet 1956 : M. Benchaya Robert ;

Du 1^{er} juillet 1957 : M. Fikri Elhoussaïne ;

Du 1^{er} septembre 1956 : M. Hassani Abdelkader ;

Du 2 juillet 1957 : M. Benaghmouch Abdelghani ;

Du 1^{er} août 1957 : M. Bendahmane Abdelkader ;

Du 20 septembre 1957 : M. Tahiri Abdelhamid ;

Du 1^{er} octobre 1957 : M. Belhacèn Mohamed ;

Du 28 septembre 1957 : M. Essaadi Abdelaziz ;

Du 8 avril 1957 : M. Hasni Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1956 : M. Tolédano Gabriel ;
 Du 10 octobre 1957 : M. Benmamoun ben Achir ;
 Du 22 octobre 1957 : MM. Bouafia Mohamed et Bennaroch Salomon ;
 Du 1^{er} novembre 1957 : M. Boutaleb Othman ;
 Du 1^{er} novembre 1957 : M. Belgaïd Boumediène ;
 Du 20 novembre 1957 : M. Tazi Abdelhak ;
 Du 9 décembre 1957 : M. Bensaïd Abdallah.

Commis stagiaires :

Du 1^{er} juillet 1958 : MM. Chorfi Mohamed, Ouahidi Mohamed ben Hadj, El Berrak Abdenbi, Riabi Mohamed et M^{lle} Hayon Esther.
 Du 1^{er} avril 1958 : M. El Oufir Abdelatif.
 (Arrêtés du 1^{er} août 1958, 9 et 21 janvier 1959.)

Est titularisé et reclassé du 1^{er} janvier 1955 *commis de 1^{re} classe*, avec ancienneté du 5 décembre 1952, et promu *commis principal de 3^e classe* du 5 septembre 1956 : M. Dehina Brahim, commis temporaire des douanes. (Arrêté du 25 novembre 1958.)

Sont intégrés du 1^{er} janvier 1958, en qualité de :
Rédacteur de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1956 : M. Mustapha Mohamed Messaoud Chaïre ;

Inspecteur adjoint, 1^{er} échelon, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1956 : M. Mohamed ben Larbi Saïdi Abécasis ;

Commis de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} juin 1957 : M. Mohamed el Aarbi Aberkane Bakini ;

Chaouchs :

De 6^e classe, avec ancienneté du 1^{er} mai 1957 : M. Ahmed ben Hammadi el Sebti ;

De 4^e classe, avec ancienneté du 1^{er} mai 1957 : M. Ali ben Ali Junes ;

De 6^e classe, avec ancienneté du 2 avril 1955 : M. Mohamed Hadj Abdeslem Mayo,

agents des cadres permanents de l'ancienne zone de protectorat espagnol.

(Arrêtés du 26 décembre 1958.)

Sont nommés *opérateurs mécanographes brevetés stagiaires* du 1^{er} août 1958 : MM. Mohamed Reda Taïeb et Ederly David. (Arrêtés du 22 janvier 1959.)

Est nommé *chaouch de 8^e classe* du 1^{er} décembre 1957 : M. Aït-bah Salah ben Abdallah, agent public de 3^e catégorie temporaire (Arrêtés des 25 juillet 1958 et 22 janvier 1959.)

ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

Est nommé *inspecteur adjoint stagiaire de l'enregistrement et du timbre* du 1^{er} juillet 1958 : M. Oudghiri M'Hamed, breveté de l'E.M.A. (Arrêté du 20 novembre 1958.)

Sont nommés *contrôleurs stagiaires de l'enregistrement et du timbre* :

Du 30 juin 1958, avec ancienneté du 2 janvier 1958 : M. Soulimani Mohamed ;

Du 1^{er} août 1958 : M. Fqih Berrada Azzeddine.

(Arrêtés des 11 et 19 décembre 1958.)

Est intégré, en qualité de *chaouch de 8^e classe* du 1^{er} janvier 1958, avec ancienneté du 19 septembre 1955 (effet pécuniaire du 17 février 1958) : M. Mohammed Mohamed Ahmed el R'Zaoui, agent des cadres permanents de l'ancienne zone de protectorat espagnol. (Arrêté du 12 décembre 1958.)

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE, A L'INDUSTRIE, A L'ARTISANAT ET A LA MARINE MARCHANDE.

Est nommé, en application du décret du 13 mai 1958, *inspecteur adjoint du commerce et de l'industrie de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1958, reclassé et nommé à la même date *inspecteur adjoint de 5^e classe*, avec ancienneté du 25 janvier 1956, et promu *inspecteur adjoint de 4^e classe* du 25 janvier 1958 : M. Berdugo Daniel, contrôleur du commerce et de l'industrie de 4^e classe. (Arrêté du 17 décembre 1958.)

Sont intégrés, en application du décret du 13 mai 1958, et nommés :

Contrôleurs stagiaires du commerce et de l'industrie du 1^{er} novembre 1958 : MM. Ramime Mohamed et Bouhmidi Ahmed, agents journaliers ;

Agent technique stagiaire des métiers et arts marocains du 1^{er} janvier 1958 : M. Ben Omar Abdelghani, agent temporaire.

(Arrêtés du 26 janvier 1959.)

Est nommé, en application du décret du 7 juillet 1958, *élève ingénieur statisticien* du 1^{er} novembre 1958 : M. Mahfoud Abderrahmane. (Arrêté du 20 janvier 1959.)

Est nommé *commis de 3^e classe* du 1^{er} octobre 1957 : M. Mezgueldi Abdelaziz, commis préstagiaire. (Arrêté du 24 décembre 1958.)

Sont nommés, en application du dahir du 3 mai 1955 sur la formation des Marocains non diplômés candidats à certains emplois administratifs, *commis préstagiaires* du 1^{er} janvier 1958 : MM. Sidinou Ahmed et Dzou el Ouïam Jilali, commis temporaires. (Arrêtés des 17 janvier et 2 février 1959.)



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Sont nommés *agents de constatation et d'assiette stagiaires* du 1^{er} mai 1958 : MM. Khaldoun Ahmed, au centre autonome de Ben-Slimane ; Mouahbi Mehdi, au centre autonome d'Inezgane ; Ismaïli Alaoui, à la municipalité de Marrakech ; Bassime Lahcèn, au centre autonome de Taroudannt ; Elysi Mohamed, au centre autonome de Souk-el-Arba ; Benkiran Abderrahim, au centre autonome de Khouribga ; Serghini Larbi, au centre autonome de Khemissèt ; M'Zabi Mahjoub, au centre autonome de Sidi-Slimane ; Bouzid Mohamed, à la préfecture de Rabat,

ex-agents préstagiaires des régies municipales.

Arrêtés du 27 février 1959.)

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE.

Sont recrutés en qualité de :

Officiers de police, 1^{er} échelon :

Du 6 décembre 1956 : M. El Maazouzi Mohammed ;

Du 26 juillet 1957 : M. Lahlali Mhammed ;

Officiers de police adjoints de 2^e classe, 1^{er} échelon :

Du 6 février 1957 : MM. Dadès-Idrissi Mohammed, Kadiri Driss et Tamesna Mohammed ;

Du 1^{er} juillet 1957 : M. Berrad Yassine ;

Du 1^{er} août 1957 : M. Mahfoud el Mahfoud ;

Du 21 août 1957 : MM. Abouali el Mostafa, Bakhouche el Mati, Bekkaï Abdelouahab, Chami Abdelmajid, Diouri Ahmed, El Aouni Mohamed, Khamlichy M'Hamed, Minka Ahmed, Moudrik Mohammed et Oukbab Mimoun ;

Du 1^{er} novembre 1957 : MM. Mounsif Bouchaïb et Seghrouchni Mohamed ;

Du 25 novembre 1957 : M. Basri Driss ;

Inspecteurs de police :

De 2^e classe, 1^{er} échelon du 1^{er} novembre 1956 : M. El Oufir Abdelkrim ;

Stagiaires :

Du 6 février 1957 : MM. Alibrahimi Brahim, Flahy Ali, Kahlouch Bouchaïb, Ramla Mohammed, Raïq M'Hamed, Sbaï Mohammed et Znibèr Abdelhadi ;

Du 1^{er} mars 1957 : M. Znibèr Mohammed ;

Du 11 mars 1957 : MM. Amri Abdelkadèr et Fahem Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1957 : MM. Bakhat Mohamed, El Hiri Mohamed, Habati Ahmed, Ibriz Abdallah et Sefrioui Hamid ;

Du 11 août 1957 : M. Nabih Abdelhafid ;

Du 1^{er} novembre 1957 : M. Benharbèt Alami Mohammed ;

Du 16 juin 1958 : M. El Morji Thami ;

Élèves :

Du 6 décembre 1956 : M. Taïeb Sbaï Mohammed ;

Du 6 février 1957 : MM. Boutejengout Mohammed, Hayat Mustapha, Ouomar Thami et Saadi Hassan ;

Du 6 avril 1957 : M. Chihi el Hachemi ;

Du 1^{er} juillet 1957 : M. Ayoub el Idrissi Abdelouahab ;

Du 12 août 1957 : M. Hanafi Mohamed ;

Du 21 décembre 1957 : M. Bouabid Mohamed Seddik ;

Officiers de paix :

Stagiaire du 1^{er} janvier 1958 : M. Boukarabila Driss ;

Élèves du 1^{er} octobre 1957 : MM. Bakhouya Mohammed et Belghiti Kacem ;

Sous-brigadier du 16 novembre 1956 M. Mohamedine Miloud ;

Gardiens de la paix :

4^e échelon du 1^{er} avril 1957 : M. Hanan Mohamed ;

3^e échelon du 6 novembre 1957 : M. Rafiq Mohammed ;

2^e échelon :

Du 1^{er} août 1957 : MM. Boukhaïta Mohammed, Derkaoui el Tahar et Farès Hamida ;

Du 11 décembre 1957 : MM. El Asri Mohammed, El Gamani Ahmed et Oudrhiri Mohammed ;

1^{er} échelon :

Du 1^{er} août 1957 : MM. Amrani-Marrakchi Abdelmalek, El Bekkaye Mohammed et Ragraf Kaddour ;

Du 6 novembre 1957 : MM. Benabdelhak Mohammed, Guennouni Soaf Abdelouahed et Sarhane Mohammed ;

Du 11 décembre 1957 : MM. Chellaoui Driss et Jebbouj Bouchaïb ;

Stagiaires :

Du 1^{er} juillet 1955 : M. Chham Abderrahmane ;

Du 6 mars 1957 : M. Bakkas Mohammed ;

Du 11 mars 1957 : MM. Abbad Ahmed, Alem Ahmed, Bennaceri Mohamed, Gnaoui Mohammed, Guermoudi Mohamed, Lyoussoufyne Mohamed, Mdarhri Alaoui Mohammed, Sayah Mostapha, Soubat Omar, Tolimat Omar et Zarrouki Bouchaïb ;

Du 21 mars 1957 : MM. Kounna Abdallah, Taleb Ahmed et Zbir Mahfoud ;

Du 6 septembre 1957 : M. Chergui Mohamed ;

Du 16 avril 1957 : M. Zaanane Mohammed ;

Du 28 mai 1957 : M. Badane el Arbi ;

Du 1^{er} juin 1957 : MM. Ez-Biri Mustapha et Khelifi Mekki ;

Du 11 juin 1957 : M. Dine Mostafa ;

Du 11 juillet 1957 : MM. Lamzaouek Ali et Ismaïli Abdelkadèr ;

Du 1^{er} août 1957 : M. Fadli Abderrahman ;

Du 9 août 1957 : M. Hasbli Taleb ;

Du 11 août 1957 : MM. El Malhouf Mohammed et Najid Larbi ;

Du 19 août 1957 : MM. Afia Ahmed et Ghazi Abderrahmane ;

Du 6 septembre 1957 : MM. Boussehaba Mohammed et Karkori Jilali ;

Du 4 octobre 1957 : M. Benkaddour Mohamed ;

Du 16 octobre 1957 : M. Ismaïli Moulay el Hachemi ;

Du 25 novembre 1957 : M. Bennis Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1958 : M. Ouedjedid Moha ;

Du 1^{er} juillet 1958 : M. Rhezal Mohammed ;

Du 1^{er} août 1958 : M. Imzil Mohamed ;

Du 8 août 1958 : M. Mountij el Mahjoub ;

Du 11 août 1958 : M. Benhammou Larbi ;

Du 21 août 1958 : M. Amzile Mohammed ;

Du 23 août 1958 : M. Yahya ben Mohamed ben Fatmi ;

Du 11 septembre 1958 : M. Alaoui Sidi Mohammed Mostapha ;

Du 1^{er} novembre 1958 : MM. El Maazouzi Bennassèr et Kassar Abdelkadèr ;

Elèves :

Du 1^{er} mars 1956 : M. Boukhana Hamida ;

Du 1^{er} août 1956 : MM. El Alaoui-El Hanafi Moulay Ahmed, Sadqi Aqqa et Warrak Bouchaïb ;

Du 16 août 1956 : B. Belaïd Lahcèn ;

Du 1^{er} septembre 1956 : MM. Beneladel Mohamed, El Biary Canouni, Sadak Mohamed et Zine Ahmed ;

Du 11 septembre 1956 : MM. Abbad Mohammed, Abouhafc Abdessellem, Aqira Abdelkrim, Almarnissi Bouzid, Ayadi Ahmed, Bachraoui Messaoud, Banous Bassou, Battis Ali, Beknache Bachir, Bellitou Ahmed, Belmhani Driss, Benhadi Ali, Benmerzouk Brik, Bouafadi Ahmed, Boutaleb Jilali, Bouzarout Mohamed, Chacrone Belkassam, Hori Abderrahmane, Idrissi-Hassani Mohammed, Jabiri Hassan, Jebbouj Driss, Kahlouch Bouselham, Kaouachi Mohammed, Kermaoui Mohammadine, Masrour Mimoun, Mesbahi Sidi Ahmed, Mokhtari Mohammed, Mounchi Hassan, Moussaoui Boumadiane et Ouali Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1956 : MM. El Azhar Mohammed, El Ferdioui Louazzani, El Hissèn Lahsèn, Harrame Mohamed, Ihiri Mohammed, Ouahjougou Mustapha, Saïdi Abderrahmane, Smaali Mohammed et Soudadi Amar ;

Du 9 octobre 1956 : M. Moulay Abbès ben Moulay Abdelaziz ben Mohammed ;

Du 16 octobre 1956 : MM. Bouachrine Jilali, Hamdi Belkheïr, Laghdache Boujemâa et Warbi Abdeljebar ;

Du 19 octobre 1956 : MM. Abbaoui El-Ayachi, Battaoui Abdellah et Harchaoui Hammadi ;

Du 8 novembre 1956 : M. Boubkèr Mohammed ;

Du 9 novembre 1956 : M. Belhaj Mohammed ;

Du 11 décembre 1956 : MM. Bacha Hassan, El Bahiaoui Ali et Hamsass El-Ghazi ;

Du 26 décembre 1956 : M. Zahir Khiri ;

Du 1^{er} janvier 1957 : MM. Akkach Mohammed, Benjana Mohammed, Bouziane Hamid, Chaouïa Mohamed, El Khayat Abdennebi, Ghrib Abderrahim, Habbou Mohammed, Hallami Abderrahmane, Kaouachi Ahmed, Lahrari Hamidou, Lfino Bouchaïb, Mohammed ben Mohammed ben M'Hammed Azerkane, Tachafine Tijani et Zouini Ahmed ;

Du 11 janvier 1957 : MM. Aït Tachfine Driss, Bouanane Hassani Az-Eddine, Chelha Mohammed, Chibou Ali, El Baze Mohammed, El Berrak Mohammed, Essafi Mohammed, Fallous Mohammed, Hadry el Kebir, Kejjidaa Bouchta, Mesaoudi Abderrahman, Moutaouakil Abdessellem, Rhazi Ahmed, Sabbata Mohamed et Saoud Ahmed ;

Du 16 janvier 1957 : MM. Almechatt Mohamed, Bouarch Ali, Bous-etra Ahmed, El Medkouri Ahmed, Lghazouani Mohammed, Oujdi Ahmed, Oulmatti Mohammed, Saïh Lamfadel et Sbaï M'Hammed ;

Du 1^{er} février 1957 : MM. Aboukassimi Mohammed, Bisbis Bouhali, Charaf Moulay Larbi, El Atili Kassem, El Maliani Ahmed, Lahlou Abdallah, Mazroui Driss, Saafouakete Moha et Sayerh Abdelkadèr ;

Du 26 février 1957 : MM. Adnane Mohammed, Alaoui Abdessamad, Badèr M'Hammed, Chahid Jilali, Elazhari Lahbib, El Haimèr Mohammed, Eloudiyi el Mokhtar, Kabroussi el Maati, Laraqi-Lhousseïni Ahmed, Rebbaa Mohammed et Smahi Miloud ;

Du 6 mars 1957 : MM. Aïssaoui Ahmed, Benraoui Mehdi, Cherif M'Barek, El-Ayar Benayad, Hassanine Kacem, Mourid Larbi et Ouaqqa Lahcèn ;

Du 11 mars 1957 : MM. Adnak Mohamed, Bouazzaoui Driss et Hijazy Ali ;

Du 6 avril 1957 : MM. Mostafi Mohammed, Qodad Ahmed et Sadoq Labbib ;

Du 16 avril 1957 : MM. Azba Seddik, Belmadani Benaïssa, Biker Mohammed, Cherkaoui Sidi Abdelkrim, Es-Sebbach Mohammed, Omri Mohammed, Ould Abbou Mohamed et Temtamani Ali ;

Du 1^{er} mai 1957 : M. Elakkari Chafai ;

1^{er} 28 mai 1957 : M. Bou-Amira Omar ;

Du 6 juin 1957 : M. Chahour Ahmed ;

Du 26 juin 1957 : M. Bouziane Moulay el Hassan ;

Du 1^{er} août 1957 : MM. Khoucha Abdeslem, Nadi Mohammed et Zoubir Abdelkadèr ;

Du 9 août 1957 : MM. Amaoui el Mouloudi, Laaroussi Ahmed et Rharbaoui Abdellatif ;

Du 11 août 1957 : MM. Aouatni Abdelkadèr, Felala Mohammed Rachid, Kermadi el Hassan, Lmalki Mohammed, Saguini Ali, Sofiani Fatmi, Smina Salah et Tahri Ahmed ;

Du 16 août 1957 : M. Behdaoui Mohammed ;

Du 19 août 1957 : MM. Besri Abdelouahab, Mouhib Mustapha, Qsaïri Hamida, Salem el Kanouni Mohammed et Wadou Larbi ;

Du 6 septembre 1957 : MM. Mnii Abdallah, Naji M'Barek, Roudani Ahmed, Senhaji Abdeslam, Slimani Mohammed et Tiboukallaline M'Hammed ;

Du 13 septembre 1957 : M. Kabbaj Abdeljalil ;

Du 16 octobre 1957 : MM. El Mezgueldi Abdeslem, Idrissi Benaïssa et Ouchèn el Houssine ;

Du 21 novembre 1957 : MM. Boubekir Thami, Mellouk Serghini Brahim et Messaoudi Abdelkadèr ;

Du 16 décembre 1957 : MM. Fihmi Tahar et Tizguiouine Ahmed ;

Du 24 mars 1958 : M. Belhyyat Mohammed ;

Du 6 juin 1958 : MM. Enaoui Abdelkadèr, Ezzine Mohammed et Lahsèn ben Abdesselam Shanni ;

Du 1^{er} juillet 1958 : MM. Rafiq Dahmane et Ribani Larbi ;

Du 8 juillet 1958 : M. Naciri Mohamed ;

Du 18 août 1958 : MM. Abdaoui Mohammed, Abdelhaq ben Mhamed Benjelloun, Ahmed ben Moulay Ali ben Mohammed, Bachiri Yamani, Benaou Mohammed, Boualem ben Ahmed ben Abdellah, Charib Ahmed, Chraïbi Mahmoud, El Houari Abdesselam, Gamra Mohamed, Hanafi Ahmed, Kohichèt Allal, Lahrahe Mohamed, Lhasani Sidi Mohamed, Maïzou Ahmed, Messaoudi Mohammed, Mohamed ben Lahcèn ben Moullablad, Mustapha ben Ahmed Filali, Ouaqoui Hassane, Radouane Driss, Sekkali el Miloud et Zekhnini Abderrahmane ;

Du 23 août 1958 : MM. Abbid Mohammed, Boujemâa ben Ali ben Saïd, Khezzar Mohammed, Mohamed ben Abdellah ben Douma et Moulay Kaddour ;

Du 25 août 1958 : MM. Benhamid Mohammed, Hamidou ben Moha ou Chérif, Mohamed ben Elhachemi ben Mohamed et Mustapha ben Abdallah ben Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1958 : MM. El Jaafari Ahmed et Lhoussaïne ben Mohamed ben Thami.

(Arrêtés des 5 mai, 12, 13, 26, 29 septembre, 4, 14, 24, 28 octobre, 6, 7, 15, 19, 20, 21, 25, 27, 28 novembre, 1^{er}, 4, 8, 13, 15, 16, 17, 22, 23, 28 décembre 1958, 5, 9, 12 et 13 janvier 1959.)

Sont titularisés et nommés :

Commissaire de police, 1^{er} échelon du 6 juin 1958 : M. El Alamy Moulay Ahmed Kemal ;

Inspecteurs de police de 2^e classe, 1^{er} échelon :

Du 5 février 1957, avec ancienneté du 11 avril 1956 (bonification pour services militaires : 1 an 9 mois 24 jours) : M. Zouali Omar ;

Du 1^{er} octobre 1957 : M. Makboul Larbi ;

Du 1^{er} décembre 1957 : MM. Bachiri Yahya, Barghout Mohamed, Hamidou Ridha Kamel et Sayarh Abderrahim ;

Du 6 décembre 1957 : M. Rida Ahmed ;

Du 1^{er} février 1958 : M. Hamidou Mohamed ;

Du 5 février 1958 : MM. Aïmane Ahmed ben Lemfeddel, Boukhari Mohamed, Oulhaj Mhammed et Zouali Omar ;

Du 6 février 1958 : MM. Abdelmoumèn Jilali, Flahy Ali, Ichi Ahmed, Kahlouch Bouchaïb et Ramla Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1958 : MM. Fathallah el Mehdi et Znibèr Mohamed ;

Du 11 mars 1958 : MM. Amri Abdelkadèr et Fahem Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1958 : MM. Adrhame M'Hamed, Hayat Mustapha et Ouomar Thami ;

Du 1^{er} octobre 1958 : M. El Adlani Jilali ;

Du 11 octobre 1958 : M. Lekbych Braïk ;

Gardiens de la paix :

3^e échelon du 20 avril 1956, avec ancienneté du 14 février 1956 (bonification pour services militaires : 5 ans 2 mois 6 jours) : M. Meskaoui Mohammed ;

2^e échelon :

Du 13 janvier 1957 (bonification pour services militaires : 2 ans 11 mois 7 jours) : M. Ben Zemroun Ahmed ;

Du 7 février 1957 (bonification pour services militaires : 2 ans 10 mois 8 jours) : M. Er Rahoui Kacem ;

Du 26 octobre 1957 (bonification pour services militaires : 2 ans 10 mois 3 jours) : M. Chaabi Bouchaïb ;

Du 12 décembre 1957 (bonification pour services militaires : 2 ans 4 mois 4 jours) : M. Hmidouch Larbi ;

Du 6 avril 1958 (bonification pour services militaires : 2 ans 2 mois 25 jours) : M. Belhamri Abdelkadèr ;

1^{er} échelon :

Du 16 décembre 1956, avec ancienneté du 20 avril 1956 (bonification pour services militaires : 1 an 7 mois 26 jours) : M. Jaïl Miloudi ;

Du 16 avril 1958 (bonification pour services militaires : 2 mois 15 jours) : M. Belhafiane Thami ;

Du 20 août 1957 : M. Harrata Mustapha ;

Du 9 octobre 1957 : M. Sadqi Aqqa ;

Du 16 octobre 1957 : MM. Belaïd Lahsèn, Beneladel Mohamed, Benbrahim Mohammed, Jabiri Hassan, Merhoumy el Hassane et Moufakir Abderrahman ;

Du 1^{er} novembre 1957 : M. Warrak Bouchaïb ;

Du 8 novembre 1957 : MM. Amar ou Quessou Haj, Balamma Jilali et Kajlaji Hoummad ;

Du 27 novembre 1957 : M. Moulay Abbès ben Moulay Abdelaziz ;

Du 11 décembre 1957 : MM. Lahsèn ben Abdeslam ben Mohamed et Samoud Rahhal ;

Du 15 décembre 1957 : MM. Enmèr Jilali, Er Rahoui Kacem et Harchaoui Hamadi ;

Du 16 décembre 1957 : MM. Eladnani Bouazza et Jaïl Miloud ;

Du 20 décembre 1957 : MM. Abozakria Abdesslam, Arhmir Mokhtar, Boujrad Ali, Chamidi Thami, Gouaïma Jilali, Hamou ben Mohamed ben Mohamed ben Addi, Lahsika Mohammed, Lamnaour Mouloud et Zougar Mohammed ;

Du 24 décembre 1957 : M. Ismaïli Alaoui Hassan ;

Du 26 décembre 1957 : M. Rommache Jilali ;

Du 1^{er} janvier 1958 : M. Jarfati Ali ;

Du 8 janvier 1958 : M. Belhadj Mohammed ;

Du 15 janvier 1958 : MM. Abdellah ben Boutahar ben Hadouch, Aouad Abdeslem, Barhtaoui Tayeb, Bouchaïb ben Azzouz, Bourhanem Mohammed, El Ahmadi Ahmida, Hamdi Belkheïr, Hanini Omar et Solaihi Maïti ;

Du 1^{er} février 1958 : M. Cherkaoui Larbi ;

Du 1^{er} mars 1958 : MM. Aït Tachfine Driss, Ayada Mohammed, Bouamane Hassani Azeddine, Bouisfi Kassem, Chibou Ali, Ehtioui Ahmed, El Berrak Mohamed, El Mestari Ahmed, Essafi Mohammed,

Fallous Mohammed, Hadry el Kebir, Kaouachi Ali, Messaoudi Abderahman, Mohamed ben Mohamed ben Mhamed Azerkane, Moutaouakil Abdesselam, Noukrime Salah, Oujdi Ahmed, Saoud Ahmed, Sbai Mhamed et Zahir Khiri ;

Du 11 mars 1958 : MM. Bennaceri Mohamed, Gnaoui Mohamed, Guermoudi Mohamed, Kiby ben Daoud, Lyousoufyne Mohammed, Mdarhri Alaoui Mohamed, Sayah Mostapha, Tolimat Omar et Zarrouki Bouchaïb ;

Du 15 mars 1958 : MM. Akkach Mohammed, Benjana Mohamed, Bouziane Hamid, Ghrib Abderrahim, Hallami Abderrahmane, Lahrari Hamidou, Lfino Bouchaïb et Zouini Ahmed ;

Du 20 mars 1958 : MM. El Fachane Mohammed, Garioh Allal, Kharbouch Rahhou et Mohamed ben Haj Mohamed Taïeb ;

Du 21 mars 1958 : M. Kounna Abdellah ;

Du 22 mars 1958 : MM. Aboukassimi Mohamed, Bisbis Bouhabi, Charaf Moulay Larbi, El Atili Kassem, Lahlou Abdallah, Mazouri Rabah et Sayerh Abdelkadèr ;

Du 20 avril 1958 : MM. Saouri Ahmed et Slaoui Mohammed ;

Du 22 avril 1958 : MM. El Ouahy Slimane et Mohamed ben Fatah ben Messaoud ;

Du 24 mai 1958 : M. Jarmouni el Madani ;

Du 1^{er} juin 1958 : MM. Barhdadi Mohammed, Farih Mohamed et Jabbouri Mohammed ;

Du 6 juin 1958 : M. Sadqi Slimane ;

Du 11 juin 1958 : M. Rossi Belgacem ;

Du 28 juin 1958 : M. Guennani Ahmed ;

Du 1^{er} juillet 1958 : MM. Dhïba Mohamed, Fettah Mohammed, Guerdach Hammadi et Ghfir Abdeslam ;

Du 1^{er} août 1958 : MM. Benali Miloud, El Rharaby Driss, Inane Mohamed, Lamrani Abdelkadèr, Sayedi Si Mohamed et Senhadji Mohamed ;

Du 6 septembre 1958 : M. Karmadi Mohammed ;

Du 9 septembre 1958 : MM. Kerbouchi Ahmed, Maad Mohamed, Moussaïd Driss, Mouttaki Mohammed, Mrani Lahsèn, Sbiti Abdelkrim, Sehli Mohammed, Zakarya Lhoussaïne et Ziani Mohamed ;

Du 13 septembre 1958 : M. Hammadi Hassane ;

Du 28 septembre 1958 : MM. Bakkali Abdeslam et Bensaad Mohammed.

(Arrêtés des 21 mai, 21 août, 25 novembre, 3, 16, 26 décembre 1957, 9, 13 janvier, 2, 4, 7, 25 février, 27 mars, 16 avril, 2, 12, 17, 23, 27 mai, 2, 6, 10 juin, 3 octobre, 15 novembre, 2 et 15 décembre 1958.)

Sont nommés :

Commissaires principaux, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1958 : MM. Benbrahim Abdellah, Boujandar Zine el Abidine et Kanouni Hassani Driss ;

Commissaires de police :

7^e échelon du 16 septembre 1958 : M. Kadmiri Mohammed ben Mahjoub ben Ali ;

6^e échelon du 1^{er} décembre 1957 : M. Hassouni Moulay Cherif ;

5^e échelon du 16 septembre 1958 : MM. Alami M'Chichi Mohamed et Regragui Mazili Mohamed ;

4^e échelon du 16 septembre 1958 : M. Britel Abdesselam ben Abderrahmane ben Benassèr ;

2^e échelon :

Du 1^{er} novembre 1957 : M. Mehiddine Dris ben Moulay Ahmed ;

Du 1^{er} janvier 1958 : M. Oudghiri Mohamed ;

Du 2 juillet 1958 : M. Bouya el Bachir ;

Du 1^{er} octobre 1958 : M. El Alami Mohamed ben Larbi ;

Du 16 octobre 1958 : M. Lahjouji Moulay Abdallah ;

1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1958 : M. Tassi Hamid ;

Officier de police principal, 3^e échelon du 16 octobre 1958 : M. Ziane Mohamed ;

Officiers de police :

7^e échelon :

Du 16 octobre 1958 : M. El Hajjel Houssine ;

Du 16 décembre 1958 : M. Moulay Ismaïl Alaoui ;

3^e échelon :

Du 10 octobre 1958 : M. Mrabat Mohamed ;

Du 10 novembre 1958 : M. Hamouni Mohammed ;

Du 6 décembre 1958 : MM. Chawad Mohammed et Mzaïti Abdesselam ;

2^e échelon :

Du 1^{er} mai 1957 : M. Beumansour M'Hammed Nejjaï ;

Du 16 août 1957 : M. El Mrani Mohamed el Hadi ;

Du 1^{er} novembre 1957 : M. Mouline Mohammed ;

Du 16 août 1958 : MM. Harti Jilali et Lahlali M'Fadel ;

Du 1^{er} novembre 1958 : MM. Badr el Mostafa, Boukhelifi Ali et Ramzi Hamid ben Bouchaïb ;

Du 19 novembre 1958 : M. Baazèt el Rhazi ;

Officiers de police adjoints de 2^e classe, 2^e échelon :

Du 1^{er} mai 1957 : M. Mahjoubi Ali ;

Du 1^{er} novembre 1958 : M. Nani Miloud ;

Inspecteurs de police principaux, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} janvier 1958 : M. Khachani Mohammed ;

Du 16 juillet 1958 : MM. Faceh Mohammed, Mouchhoury Mohammed et Rahmouni Ahmed ;

Du 16 août 1958 : M. Gada Ahmed ;

Du 16 décembre 1958 : MM. Elkhaoua Fatah et Haddadi Mohammed ;

Officiers de paix adjoints, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} avril 1958 : M. Hssaïni Mimoun ;

Du 16 août 1958 : M. Rajillah Bouchaïb ;

Brigadiers-chefs, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} janvier 1958 : MM. Aït Salah Lahsèn, Arrouch Jilali, El Yaagoubi et Foudil, Farid Mohammed, Mejdoubi Ahmed et Yadouni Ahmed ;

Du 1^{er} mars 1958 : MM. Amri Salah, Lahsèn ben Mohammed ben Lahsèn et Rahoui Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1958 : M. Bourmani Jilali ;

Du 1^{er} juillet 1958 : M. Aïssaoui Benaïssa ;

Du 16 juillet 1958 : M. Jabèr Boujemâa ;

Brigadiers, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} janvier 1958 : MM. Aakil Moha ben Lahcèn, Aïtomar Larbi, Dinar Mohamed ben Mokhtar, El Khattib Omar, Haoudral Mohamed, Krim Abdesselam et Masmoudi Ahmed ;

Du 1^{er} février 1958 : MM. Amhassane Moha ou Hamou, Aouzal Mohamed, Belkas Hammoune, Boudoïya Salem, Bou-Tayeb Abou Tayeb, Cherkaoui Hassane, El Rhazi Sellam, Jellam Salah, Loubab Mohammed et Sid Ghazi ;

Du 1^{er} mars 1958 : MM. Ali ben Ahmed ben Madani, Ali ou Houssine ou Saïd, Armiki Ali, Benbassou Saïd, Bouamrani Mohammed, Maaroufi Mohammed, Mohammed ben Ahmed ben Omar, Ouhrir Moha, Tamri Abdelkadèr et Zaamoum Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1958 : MM. Aakif Moha, Hamham Ahmed et Rouh el Houssaïn ;

Du 1^{er} mai 1958 : MM. Warda Mokhtar et Zeraïbi Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1958 : MM. Aït Aourarhe Ahmed et Benayada Lahoussine ;

Du 1^{er} juillet 1958 : MM. Afoud Moha et Boughha Saïd ;

Du 1^{er} août 1958 : M. Nifi Mimoun ;

Du 1^{er} octobre 1958 : MM. Abid Larbi, Khatibe Omar et Tahiri Larabi ;

Sous-brigadiers :

2^e échelon :

Du 1^{er} février 1958 : M. Oulahcèn Ehoussine ;

Du 1^{er} mars 1958 : MM. Aït Lahcèn Driss, Arrad el Houssaïne, Bounouar Ahmed, Bouramidan Mohammed, Janan Moha, Menderès Mohamed et Zaïmat Salah ;

Du 1^{er} avril 1958 : MM. Mejdoub Brahim, Najm Jilali, Lazri Abdallah et Salaoui Hammou ;

Du 1^{er} mai 1958 : MM. Aouibat Abdelkadèr, Bouhali bel Ghazi Driss, Karchaou Saïd, Karimi Bouchaïb, Kebabi Bouazza et Maad Ahmed ;

Du 1^{er} juin 1958 : MM. Ameur ben Abdallah ben Ali, Asatach Boubkèr, Azzouzi Abdellah, Boulal Rahal, Boulehdid Hammou, Ham-mouchi Allal, Halami Abdesslam, Karim Bekkari, Labiad Hamid et Mikène Lahcèn ;

Du 1^{er} juillet 1958 : MM. Bouchaïb ben Mohammed ben Bouchaïb, Oualine Lahcèn, Saoud Boutahar, Taleb Abdelkadèr, Tourab Cherki, Zaouil Hamouani et Zroud M'Hammed ;

Du 1^{er} août 1958 : MM. Aroui Mohamed, Belkebir Mohamed, Bouimid Moha, Chamsy Bouchaïb, Douddouz Lahcèn, Douma Bouchaïb, F'Daïlate Mohamed, Haïdamouiss Ahmed, Mansourni Rahal, Mohammed ben Abdallah ben Ej-Jilali, Mohammed ben Saïd ben Barka, Rachidi Mohamed et Tayach Mohammed ;

Du 1^{er} septembre 1958 : MM. Amar Ismaïl, El Fadli el Kebir, Fahraoui Miloud, Hmimou Jelloul, Mehri M'Hamed ben Khalifa et Serraj Bouazza ben M'Hamed ;

Du 1^{er} octobre 1958 : MM. Handouchi Bouchta, Harrami el Hachmi, Melloul Mohammed et Rouassi Abdallah ;

Du 1^{er} novembre 1958 : MM. Boualami Embarek, Chetoui Allal, Khellouqi Aomar et Sami Jilali ;

Du 1^{er} décembre 1958 : MM. Jabini Ali, Kerroub Smaïn et Wardi Mahjoub ;

Du 16 décembre 1958 : MM. En-Nia Ali, Ezziri el Mahjoub, Kholli Jilali et Serhane Hammadi ;

1^{er} échelon :

Du 1^{er} mars 1958 : M. Taj Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1958 : M. Selmy Sliman ;

Du 1^{er} juillet 1958 : M. Cal Omar ;

Du 1^{er} août 1958 : M. El Mahi Mohammed ;

Du 1^{er} septembre 1958 : MM. Amir Abdelkadèr, Bathami Bouazza, Fahmi Mohammed et Jamal Abdeljalil ;

Du 1^{er} octobre 1958 : MM. Bellac Larbi et El Fatih Allal ;

Du 1^{er} novembre 1958 : MM. Badrou Sidi Hassan, Bel Farh Driss et Bouxir Mohamed ;

Du 16 décembre 1958 : MM. Ammar Mohamed et Tayeb Aomar.
(Arrêtés du 23 décembre 1958.)

Sont nommés, en application des dispositions du dahir du 4 août 1956 :

Commissaires de police, 1^{er} échelon du 1^{er} mai 1958 : MM. Ber-rada Mohamed et Lahlali Mhammed ;

Officiers de police, 2^e échelon du 1^{er} mai 1958 : MM. Bensmaïl Abdellah, Badès Idrissi Mohammed et Kadiri Driss ;

Officiers de police adjoints de 2^e classe :

2^e échelon du 1^{er} janvier 1958 : M. Hamidou Abdelkrim ;

1^{er} échelon :

Du 1^{er} mai 1958 : M. El Oufir Abdelkrim et Hamidou Moha-med ;

Du 1^{er} juin 1958 : M. Sefrioui Hamid ;

Inspecteurs de police :

De 2^e classe, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} mai 1958 : MM. Badèr M'Hammed, Warrak Bouchaïb et Znibèr Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1958 : MM. Chergui Mohammed, Elasri Mohammed, Derbani Mohamed, Dinar Ahmed et Idrissi Benaïssa ;

Stagiaires du 1^{er} janvier 1958 : MM. Ez-Biri Mustapha, Rébaa Mohammed et Smahi Miloud ;

Officiers de paix stagiaires du 1^{er} mai 1958 : MM. Belghiti Kacem et Mohamed ben Kassem Ben Mohamed ;

Brigadier-chef, 1^{er} échelon du 1^{er} juin 1958 : M. Hanan Mohamed ;

Brigadiers, 1^{er} échelon du 1^{er} juin 1958 : MM. Mohamadine Miloud et Sebti Mohamed ;

Gardiens de la paix :

2^e échelon du 1^{er} juin 1958 : MM. Hijazy Ali, Ibrahim Mohamed et Zerkani Ahmed ;

1^{er} échelon :

Du 1^{er} avril 1958 : M. Charaf Moulay Larbi ;

Du 1^{er} mai 1958 : M. Mesbahi Sidi Ahmed ;

Du 1^{er} juin 1958 : MM. El Mezgueldi Abdeslam et Lamlyah el Maataoui.

(Arrêtés des 25 février, 8, 22 avril, 5 mai, 1^{er}, 2, 7 et 9 juin 1958.)

Sont recrutés en qualité de :

Officiers de police :

2^e échelon du 1^{er} juin 1957 : M. Haddou Mohammed ;

1^{er} échelon :

Du 6 décembre 1956 : M. Oudghiri Abdelaziz ;

Du 6 février 1957 : M. Bennaghmouche Abdellatif ;

Du 11 février 1957 : M. Fehry Fassy Ahmed ;

Du 15 mai 1957 : M. Bentamy Mokhtar ;

Du 1^{er} février 1958 : M. L'Faqihi Mohammed ;

Officiers de police adjoints de 2^e classe, 1^{er} échelon :

Du 6 décembre 1956 : MM. Razoki Oulaïd et Soussi Mohammed ;

Du 6 février 1957 : MM. Amiar Abderrazak ben Tahar et Ben-nis Ahmed ;

Du 26 septembre 1957 : M. Guessous Abderrazak ;

Du 1^{er} octobre 1957 : M. Ettanji Abdelkadèr ;

Inspecteurs de police :

De 2^e classe, 1^{er} échelon du 6 décembre 1956 : MM. Haïtof Moham-med et Kamal Abdellatif ;

Stagiaires :

Du 6 décembre 1956 : M. Rida Ahmed ;

Du 6 février 1957 : MM. Abdelmoumèn Jilali, Harti Abdelhamid et Ichi Ahmed ;

Du 1^{er} mars 1957 : MM. Fathallah Mehdi, Idali el Houssine et Sabbar Ahmed ;

Du 1^{er} juin 1957 : M. Makboul Larbi ;

Du 21 juillet 1957 : M. Azhar Abdelkebir ;

Du 26 juillet 1957 : M. Touati Abdelkadèr ;

Élèves :

Du 8 octobre 1956 : MM. Bachiri Yahya et Sayarh Abderrahim ;

Du 6 décembre 1956 : MM. Aïmane Ahmed ben Lemfeddel, Boukhari Mohammed, Oulhaj Mhamed et Zouali Omar ;

Du 6 février 1957 : M. Adrhame M'Hammed ;

Du 6 avril 1957 : MM. El Hammoumi Mohammed et Sebti Ab-denbi ;

Du 1^{er} juillet 1957 : M. El Adlani Jilali ;

Du 11 juillet 1957 : M. Lekbych Braïk ;

Du 26 juillet 1957 : M. M'Rabèt Driss ;

Du 1^{er} septembre 1957 : M. Sayagh Mohammed ;

Du 21 décembre 1957 : M. Squalli Houssaïni Mohamed ;

Du 6 mai 1958 : M. Alaoui Aziz ben Driss ;

Officier de paix, 1^{er} échelon du 1^{er} novembre 1956 : M. Faouzy Mostafa ;

Gardiens de la paix-élèves :

Du 11 septembre 1956 et promu au 2^e échelon de son grade du 1^{er} avril 1957 : M. Khial Lahoussine ;

Du 11 janvier 1957 et promu au 2^e échelon de son grade du 1^{er} août 1957 : M. Chetto Bouchta ;

Du 12 novembre 1956 et promu au 2^e échelon de son grade du 1^{er} août 1957 : M. El Mansouri **Abdelaziz** ;

Du 11 décembre 1956 et promu au 2^e échelon de son grade du 1^{er} août 1957 : M. Jarmoun **Mohamed** ;

Du 11 janvier 1957 et promu au 2^e échelon de son grade du 1^{er} août 1957 : M. Mach-Houty **Khayati** ;

Du 18 octobre 1956 et promu au 1^{er} échelon de son grade du 1^{er} avril 1957 : M. Fouzi **Driss** ;

Gardiens de la paix :

Stagiaires :

Du 1^{er} février 1957 : M. **Chahdi Omar** ;

Du 21 mars 1957 : M. **Abdoune Mohammed Allal** ;

Du 6 avril 1957 : MM. **Benhilou Abdellah**, **Herrag Mohammed** et **Zemmouri Abdellatif** ;

Du 28 mai 1957 : MM. **Benslimane Lahcèn**, **Boumediane Driss**, **Chafiq Touhami** et **Khaouar Abdesselam** ;

Du 26 juin 1957 : M. **Arabi Mohammed** ;

Du 1^{er} juillet 1957 : MM. **Laktati Mohammed** et **Mahir Mohammed** ;

Du 1^{er} août 1957 : MM. **Ibrahimi Mohamed**, **Soufny Ahmed** et **Touzani Mohammed** ;

Du 11 août 1957 : M. **Waled Boujemaâ** ;

Du 6 septembre 1957 : M. **Bayed Maâti** ;

Du 13 septembre 1957 : M. **El Kant Mohamed** ;

Du 26 octobre 1957 : M. **Akkioui Ahmed** ;

Du 21 décembre 1957 : M. **El Bridi el Kamal** ;

Du 1^{er} mars 1958 : M. **Laabad Belaïd** ;

Du 16 avril 1958 : M. **Bouchaïb ben Abdallah ben Mohammed** ;

Du 1^{er} juin 1958 : MM. **Bel Bayad Driss** et **Tachi Aomar** ;

Du 6 juin 1958 : M. **Lachhab Brahim** ;

Du 1^{er} juillet 1958 : MM. **Sarfati Ahmed** et **Semmar el Hachmi** ;

Du 8 juillet 1958 : M. **Tadlaoui Larbi ben Abderrahman** ;

Du 12 juillet 1958 : M. **Benabou Mohammed** ;

Du 21 juillet 1958 : M. **Mohammed ben Mohammed ben Souda** ;

Du 24 juillet 1958 : M. **Khattari Kamal Brahim** ;

Du 26 juillet 1958 : M. **El Youssefi Salah** ;

Du 8 août 1958 : M. **Lafrem Mohammed** ;

Du 18 août 1958 : M. **Maachouk Mohamed** ;

Du 1^{er} septembre 1958 : M. **Lahrach Mohammed** ;

Du 1^{er} octobre 1958 : M. **Alaoui el Hafidi Ali** ;

Elèves :

Du 1^{er} juillet 1956 : M. **Harrata Mustapha** ;

Du 16 juillet 1956 : M. **Merhoumy el Hassane** ;

Du 1^{er} août 1956 : MM. **Boutaleb Driss** et **Dezzaz Abdellah** ;

Du 21 août 1956 : MM. **Ben Brahim Mohamed**, **Daaballa Jilali**, **El Habchi Mouhamoutte** et **Hassi Faraji** ;

Du 1^{er} octobre 1956 : MM. **Abdellah ben Boutahar ben Hadouch**, **Ahabchane Lahcèn**, **Aouad Abdesslem**, **Arhmir Mokhtar**, **Barhtaoui Tayeb**, **Bettoui Mohammed**, **Bouhout Mohammed**, **Bourhanem Mohammed**, **El Adi Kaddour**, **El Ahmadi Ahmida**, **Farah Mimoun**, **Hanini Omar**, **Jarfati Ali** et **Ramdani Amar** ;

Du 8 octobre 1956 : M. **Barchout Mohamed** ;

Du 16 octobre 1956 : MM. **Er Rahoui Kacem**, **Bouhaoula Abbès**, **Haddèr el Ayachi** et **Solaïhi Maâti** ;

Du 18 octobre 1956 : M. **Jazouli Abdallah** ;

Du 19 octobre 1956 : MM. **Enmer Jilali** et **Zaïm Allal** ;

Du 11 septembre 1956 : MM. **Abouhafc Hassane**, **Abozakria Abdesslam**, **Akjour Mohamed**, **Aït Abbou Mouha**, **Amar ou Quessou Haj**, **Aouziane Moulay**, **Ayoub Miloud**, **Balamma Jilali**, **Belarbi Mohammed**, **Boujrad Ali**, **Bounouar Lghoussine**, **Chahidi Thami**, **Chaout Mohammed**, **El Fachane Mohammed**, **Garroud Kaddour**, **Gouaïma Jilali**, **Hamou ben Mohamed ben Mohamed ben Dadi**, **Hili Driss**, **Hili Lekbir**, **Kajlaji Hoummad**, **Kharbouch Rahhou**, **Labib Abdesslam**, **Lahcèn ben Abdesslam ben Mohammed**, **Lahsika Mohammed**, **Lamnaouar Mouloud**, **Mohammed ben Hadj Mohamed Taïeb**, **Mou-**

fakir Abderrahman, **Niama Tahar**, **Qarïoh Allal**, **Ourrhi el Haj**, **Ragy Mohammed**, **Rjouallah el Bachir**, **Rommache Jilali**, **Samoud Rahhal**, **Smaïli Abdelkadèr**, **Thouhami ben Haddou**, **Zakroum Ahmed** et **Zougar Mohammed** ;

Du 16 septembre 1956 : MM. **Eladnani Bouazza** et **Jaïl Miloudi** ;

Du 8 novembre 1956 : M. **Ezzidi Hamid** ;

Du 9 novembre 1956 : M. **Ouelladi Ahmed** ;

Du 11 décembre 1956 : MM. **Cherkaoui Larbi** et **Ismâïli Alaoui Hassan** ;

Du 1^{er} janvier 1957 : MM. **Ayada Mohammed**, **Berhout Boussalham**, **Bouisfi Kassem**, **El Mestari Ahmed**, **Kaouachi Ali**, **Saïdi el Arbi** et **Slaoui Mohammed** ;

Du 11 janvier 1957 : MM. **El-Mir Mohammed** et **Nahal Abbès** ;

Du 16 janvier 1957 : MM. **Benhajkassem Messaoud**, **Chentouf Abdelmagitt**, **Echtioui Ahmed**, **Helafi Ahmed**, **Moukrime Salah** et **Souidi Lakbir** ;

Du 1^{er} février 1957 : MM. **Afit Mohammed**, **Bouid Mohammed**, **Khaïry Mbarek** et **Mazouri Rabah** ;

Du 26 février 1957 : MM. **Alami-Mernissi Ali**, **Elayachi ben Abdelkadèr ben Ali**, **Idrissi Regragui Lahbib**, **Hilmi Abdeljelil**, **Ramssis Ahmed** et **Sentissi Driss** ;

Du 6 mars 1957 : MM. **Bentoumi Larbi**, **Fahim Mohammed**, **Samraouan Mohamed** et **Zida Abdesslam** ;

Du 11 mars 1957 : MM. **Azib Othman**, **Fakhreddine Kacem**, **Ferhout Ahmed**, **Ouallal Abdelkadèr** et **Curtassi Bekkaï** ;

Du 21 mars 1957 : MM. **Ben Ayad Lahcèn** et **Chakor Ahmed** ;

Du 6 avril 1957 : MM. **El Mansouri Abdelouahed** et **Satty Moha ou Ali** ;

Du 16 avril 1957 : MM. **Amère Mimoun**, **El Badaoui Abdesslam**, **El Ouazzani Errouhouni Abdellatif**, **Guelzim Abdelmajid**, **Kilani Ahmed**, **Lhdili Tahar**, **Mrini Larbi** et **Soukrate Driss** ;

Du 1^{er} mai 1957 : MM. **Abdellaoui Ahmed**, **Ajji Mohammed**, **Cheqri Mhammed**, **Hamam Lahcèn**, **Rachid Thami**, **Laarej Abdelkadèr**, **Talal Mohammed**, **Zine M'Barek** et **Zouzi Bouazza** ;

Du 28 mai 1957 : MM. **Alami Mohammed**, **Khattab Mohamed**, **Labhar Azzouz**, **Sadiqi Allal** et **Zyani Mohammed** ;

Du 26 juin 1957 : MM. **Benjelloun el Arbi**, **Bouchkarem Mohammed**, **Fetouaki Driss** et **Oubuih el Hadj** ;

Du 1^{er} juillet 1957 : MM. **Abdallaoui-Maane Mohammed**, **Akil Moussa**, **Boumour Moussa**, **Bourkkadi Mohammed**, **Kabbouch Abdesslem**, **Ribani Ahmed** et **Drissi Sidi Mohammed** ;

Du 9 août 1957 : M. **Elmaaqili Mohammed** ;

Du 19 août 1957 : M. **El Hajjaoui Mohammed** ;

Du 6 septembre 1957 : M. **Najimi Mohammed** ;

Du 16 octobre 1957 : MM. **Achetouane Bouchta**, **Allaoui Ahmed** et **Bougrine Bouchaïb** ;

Du 21 novembre 1957 : MM. **Assad Kebir**, **Bakraoui Bouchaïb**, **Drief Mustapha**, **Sefrihi Moulay Mohammed**, **Siwar Ahmed** et **Yahïaoui Driss** ;

Du 16 décembre 1957 : M. **Auhammi Mohamed** ;

Du 21 décembre 1957 : M. **Alaoui Aït Moulay Ali** **Moulay el Hassan** ;

Du 1^{er} février 1958 : MM. **Bougrine Abdesslam** et **Toumi Mustapha ben Ahmed** ;

Du 1^{er} juin 1958 : MM. **Abdesselam ben Bouchaïb Doukkali**, **Bahri Mohammed**, **Bouchaïb ben Mohamed ben Mohamed**, **Bouchta ben Mohammed ben Mohamed el Gahzouz**, **El Khalloufi Abdelmalek**, **Larbi ben El Ghaouti ben Mhamed Doukkali**, **Larbi ben Mohammed bel Housseïn**, **Medioune Ahmed**, **Mohamed ben Abdelkebir bel Hadj Mohamed**, **Mohammed ben Bousselham ben Mohammed**, **Oumhouh Salah**, **Tsouli Ahmed** et **Zkirem Abderrahmane** ;

Du 6 juin 1958 : MM. **Abdesselam ben Ahmed Tahri**, **Benaïssa ben Bousselham el Hadj**, **Bouameur ben Abdelhadi ben Abdelhadi**, **Chahid Mohammed**, **Diouri Abdesslam**, **Hasni Abdesslam**, **Khattabi Aziz**, **Mohamed ben Bellal Ahmed**, **Ouazzani Seddik** et **Senlali Thami** ;

Du 1^{er} juillet 1958 : MM. **Abdelaziz ben M'Hamed ben Laroussi**, **Abdelkadèr ben Boujemaâ ben Naceur**, **Abdellam ben Ahmed ben Taïbi**, **Ali ben Mohamed ben Lahbib**, **Arbouch Mostafa**, **Ben Azzouz Bouchaïb**, **Boumchimich Mohamed**, **Jebbour Brahim**, **Leghmari Abdal-**

Iah ben Ahmed, Leghzaoui Driss, Mahjoub ben Mohammed ben Kaddour, Mhammed ben Lhoussine Boukallouche, Mohammed ben Lahcèn ben Ahmed, Ounzar Mohammed et Ras Eloued Mohammed ;

Du 8 juillet 1958 : MM. Abdelkadèr ben Ahmed ben Mohammed, Abdennebi ben Ali ben Haddou, Achour ben Mohammed ben Mqussa, Alami Mohamed, Bahoummad Fellaki, El Mokhtari Farès, Fahim Mostafa, Kacem ben Benaïssa ben Mahjoub, Khalidi Mohammed, Lahsèn ben Cherki ben Brahim, Mazroui Mohammed, Mouhib Ahmed, Najid Ahmed, Tahri Benachir, Raoui Sidi Mohammed et Sedrati Abderrahmane ;

Du 16 juillet 1958 : MM. El Baroudi Ahmed et El Boudlali Abdelkadèr ;

Du 17 juillet 1958 : M. El Akkari Abdallah ;

Du 24 juillet 1958 : MM. Lahcèn ben Ali ben Messaoud, Loud ben Ahmed ben Baba Hammou, Miloudi ben Touhami ben Hammadi, Mohamed Fadel ben Ali, Mohamed Lamine ben Elamine, Mohamed Linan ben Cheikh Malaïnine et Nabèt ben El Khattari ;

Agent spécial expéditionnaire du 21 juin 1957 : M. Bourra Ali. (Arrêtés des 27 mai, 25 août, 13, 15, 29 septembre, 6, 15, 16, 17, 21, 22, 23, 24, 27, 28, 30 octobre, 6, 7, 15, 19 novembre, 2 et 4 décembre 1958.)

Sont titularisés et nommés :

Commissaires de police, 1^{er} échelon :

Du 11 septembre 1958 : M. Regragui Hafed ;

Du 1^{er} octobre 1958 : MM. Benbouchta Mokhtar, Bentahila Ali et Lahlou Mohammed ;

Officier de police adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon du 22 septembre 1958 : M. El Khayat Ahmed ;

Inspecteurs de police de 2^e classe :

3^e échelon du 25 avril 1957 (bonification pour services militaires : 4 ans 11 mois 6 jours) : M. El Malti Ahmed ;

1^{er} échelon :

Du 1^{er} octobre 1957 : MM. Bouanane Bouchaïb et Zerrou Taïbi ;

Du 1^{er} décembre 1957 : MM. Amar Abdelkarim et Mouline Mhammed ;

Du 6 décembre 1957 : MM. Aït ben Ali Mohamed, Aquesbi Otman et Sadar Mohamed ;

Du 16 janvier 1958 : M. Balafrej Abdesselam ;

Du 5 février 1958 : MM. Beqqali Himdi Hamed, Chami Khazraji Mohammed, Cherkaoui Malki Abdelmjid. Deroui Mohammed, Diouri Abdelhamid et Sbaï Tafeb ;

Du 6 février 1958 : MM. Hafiani Houssa, Harti Abdelhamid, Jebli Mohamed, Moutkane Mohamed, Tajmoueti Abdelkadèr et Ziady Abdelhafid ;

Du 21 février 1958 : M. Messous Larbi ;

Du 1^{er} mars 1958 : MM. Bouchama Bouazza, Cherradi M'Barek, Idali El-Houssine, Ikrimah Mohammed, Ouahmane Addi et Sabbar Ahmed ;

Du 16 mars 1958 : M. Bahy Ahmed ;

Du 1^{er} avril 1958 : MM. Abdellah ben M'Barek ben Abderrahman, Alami Mohammed, Alkass Ahmed, Benazzouz Abbès, Cherkaoui Mati, Elamine Abdelaziz, Hilmy Boubkèr, Housni Mohammed, Saadi Hassan, Zaari Mohamed ben Abdelkadèr, Zaroani Messaoud et Ezouïne Bouazza ;

Du 6 avril 1958 : MM. Bendahmane Abdelkrim, Benlamlih Mohammed, Berrahma Dris, El Fassi Abdelhafid, Filali Hassane, Hicham Mohamed, Loulidi-Saad Omar, Mortajine Ahmed, Shaïmi Abdelkadèr et Soussi Mohammed ;

Du 11 avril 1958 : M. Benfriha Mohammed ;

Du 15 avril 1958 : M. Tazi Boubkèr ;

Du 16 avril 1958 : M. El Mounni el Mokhtar ;

Du 1^{er} juin 1958 : MM. Ahmed ben Ismaïl el Kebir, Agday Mohamed, Assouli Ahmed, Berouayel Mohammed, Bouchta Ahmed, Bourara Mohamed, Chekka Mahjoub, El Hassouni Mhamed, Hafiani Mohamed, Jouanedy Bouchaïb, Lotfi Mustapha, Marjani Abdellah,

Menjra Mohammed, Mohamed ben Barka ben Abderrahmane, Sbaï Mohammed et Sebtî Abdenbi ;

Du 16 juin 1958 : M. Hachem Allal ;

Du 21 juillet 1958 : M. Mehdi Riffi ben Hadj Driss ;

Du 1^{er} août 1958 : M. Kasmy Mohamed ;

Du 5 août 1958 : MM. Bertalla Mohamed, Jaï Ahmed ben Mohamed et Tahiri Abdelaziz ;

Du 14 août 1958 : M. Sebki Tebbaa ;

Du 1^{er} septembre 1958 : MM. Baroudi Mokhtar, Dorhmi Abderrazak et Iraqi Mohammed ;

Du 6 septembre 1958 : MM. Benkhada Mohamed et Rahhali Mohammed ;

Du 16 septembre 1958 : M. Doghrajî Abdelkadèr ;

Du 1^{er} octobre 1958 : MM. Jbara Mokhtar, Khenoussi el Hassane, Lakhdar Abdelkadèr Haj et Sahnoun Mohammed ;

Du 16 octobre 1958 : M. Bendahmane Abdelhak ;

Du 26 octobre 1958 : MM. El Kessioui Haddou, M'Rabèt Driss et Ouafi Lhoussine ;

Officier de paix, 1^{er} échelon du 1^{er} novembre 1957 : M. Faouzi Mustafa ;

Gardiens de la paix :

6^e échelon du 15 mars 1957, avec ancienneté du 2 juillet 1956 (bonification pour services militaires : 11 ans 8 mois 3 jours) : M. Ouffir Ahmed ;

3^e échelon du 20 avril 1956, avec ancienneté du 17 janvier 1956 (bonification pour services militaires : 5 ans 3 mois 3 jours) : M. Zeroual el Mostafa ;

2^e échelon :

Du 8 avril 1957 (bonification pour services militaires : 2 ans 6 mois 12 jours) : M. Kassi Lhalifa ;

Du 29 septembre 1957 (bonification pour services militaires : 2 ans 5 mois 2 jours) : M. Brahim ben Miloudi ben Allal ;

Du 17 janvier 1958 (bonification pour services militaires : 2 ans 4 mois 7 jours) : M. Bechara Bouchaïb ;

Du 28 février 1958 (bonification pour services militaires : 2 ans 4 mois 24 jours) : M. Abdelkebir ben Messaoud ben M'Barek ;

1^{er} échelon :

Du 20 mars 1957, avec ancienneté du 16 mai 1956 (bonification pour services militaires : 1 an 10 mois 4 jours) : M. Abdelatif ben Bachir ben El Carneth ;

Du 1^{er} septembre 1957 : M. Mokhtar ben Lahbib Chiadmi ;

Du 10 septembre 1957 : M. Talbani Lahcèn ;

Du 9 octobre 1957 : MM. Boutaleb Driss et Moussaïd Mohammed ;

Du 16 octobre 1957 : MM. Benouzekri Mohammed, Berri Mohammed, Daaballa Jilali, El Habchi Mouhamoutte, El Hamri Abdelhamid, Khaïry el Arbi, Malky Mustapha et Shaki Mohammed ;

Du 8 novembre 1957 : MM. Beladd Kacem, El Fakroune Abdelkebir, Guennouni el Hadi, Guernaoui Benachour et Ragy Mohammed ;

Du 1^{er} décembre 1957 : MM. Bercheq Mohamed et Zeghda Hmida ;

Du 11 décembre 1957 : M. Bouasri Mohammed ;

Du 15 décembre 1957 : MM. Bouih Abderrahmane, Haddèr el Ayachi et Zaïm Allal ;

Du 20 décembre 1957 : MM. Abouhac Hassane, Belarbi Mohammed, Bounouar Lahoussine, El Ghayour Driss, Garroud Kaddour, Hamdouni Abdelkadèr, Hili Driss, Kadem Ali, Lahsiqua Abdesselam, Qurrhi el Haj, Mansri Mohammed, Thouhami ben Haddou Haddou, Rahmani Lemnaouar et Smaïli Abdelkadèr ;

Du 1^{er} janvier 1958 : MM. Bel Maalem Mohammed et El Adi Kaddour ;

Du 8 janvier 1958 : MM. Akesbi Mohammed, Boujattou M'Hamed, Ezzidi Hamid, Mahir Mohammed et Ouelladi Ahmed ;

Du 9 janvier 1958 : M. Dezzaz Abdellah ;

Du 15 janvier 1958 : MM. Aboulfateh Smaïl, Ahabchane Lahcèn, Bettoui Mohammed, Bouhaoula Abbès, Bouhout Mohammed, Douzi

Abdelkadèr, El Fellah Lhoussine, Hirache Mahjoub, Khaja Ahmed, Latrache Boumediane et Ramdani Amar ;

Du 1^{er} février 1958 : M. Belghazi Larbi et Chahdi Omar ;

Du 27 février 1958 : M. Jazouli Abdallah ;

Du 1^{er} mars 1958 : MM. Abbadi Ahmed, Amar Mustapha, Ameur el Aïd, Benhajkassem Messaoud, Berhout Boussalham, Chrifi Alaoui Mohammed, El Gazzouzi Allal, El Mir Amar, El Mir Mohammed, Helafi Ahmed, Housine Mohammed, Nahal Abbès, Saïdi El-Arbi et Souidi Lakkir ;

Du 11 mars 1958 : M. Benjeaa Mohamed ;

Du 15 mars 1958 : M. Guerouani Abdelhafid ;

Du 20 mars 1958 : M. Aït Abbou Mouha, Ayoub Miloud, Bel-louou Mohammed, Hilli Lekbir et Labib Abdesslam ;

Du 21 mars 1958 : M. Abdoune Mohammed Allal ;

Du 22 mars 1958 : MM. Afit Mohamed, Hajjame Mohammed, Jari el Maachir et Lamrabèt Ahmed ;

Du 6 avril 1958 : M. Driouache Mohammed ;

Du 8 avril 1958 : M. Benazzou Driss ;

Du 9 avril 1958 : M. Bourich Qaïdou ;

Du 15 avril 1958 : M. Mazouza Mohamed ;

Du 20 avril 1958 : M. Aboulkassimi Mostafa, Badèr Mhammed, Bennani Abdesselam, Bouaïz Kabbour, Dribki Larbi, Errami Mohamed, Grar Mohammed et Hafyan Mohammed ;

Du 21 avril 1958 : M. Aarsalane Mohammed ;

Du 22 avril 1958 : MM. Aarich Haddou, Amachki Larbi, Blati Ahmed, Bouda Abdesslem, Chouaïb Ahmed, El Marhoun M'Barek, Faïk Mokhtar, Harrouch Mbarek, Jaïd Abdallah, Janah Mohammed, Kharfane Ahmed, Kassaoui Abdelkadèr, Mohsine Mohammed, Naji el Houssaïne, Nizar Abdelkadèr, Ouadi Abdelkadèr, Rhafiri Mohammed, Sabili Mohamed, Sarhane Mohamed, Yousra Mohamed, Walfi Ahmed et Warid Abderrahman ;

Du 24 mai 1958 : MM. Amor Hamid, Atif Abdelkadèr, Bennani Abdelaziz, Benbouzid Boubkèr, Boulaya Saïd, Elfène Saïd, El Oud-Ghiri Abdelaziz, Ettory Mostafa, Hamdi Hamed, Ighious Mohamed, Jelloul ben Hadj Mohamed Jelloul, Lahbabi Abdallah, Medromi Ahmed, Miss Mohammed, Rguibi Abdenbi, Rouani Miloudi et Zekroum Boujema ;

Du 28 mai 1958 : M. Afif Boujemaa ;

Du 1^{er} juin 1958 : MM. Amine Mohamed, Bounoua Miloud, Charkaoui Ahmed, Mansori Mohamed et Sebbane el Arbi ;

Du 11 juin 1958 : MM. Benabdallah Abdelmoumèn et Fouadi Abdallah ;

Du 26 juin 1958 : M. Loudy Abdallah ;

Du 28 juin 1958 : MM. Ben Loughmari Tayeb, El Basri Mostafa, El Hamimi Mohammed, Haïchem-er-Reddad, Hajjiri Abdelkadèr, Hiba Abdelmalek, Kraïcha Abdelkadèr, Lahrach M'Hammed, Masrou Ahmed, Mguil Belaïd, Miri Miloud, Nbiga Mohammed, Nouara Habib, Rhafre Mohammed, Saoud Mostafa et Zeggwach Driss ;

Du 1^{er} juillet 1958 : MM. Abbana Mohammed, Ahmed Nekhlaoui, Akil Mohammed, Aarsalane Brahim, Belharti Ahmed, Bentaleb Abdesslam, El Alaoui Moulay Ahmed, El Khattabi Abdelkadèr, Guasmiate Mohammed, Haïdar Jilali, Hammadi Qassou Bouhdi, Lamsellak Ahmed, Majjour Hammad, Maarouf Mohammed, Mellouk Hammou, Mnaouèr Mohamed, Nadif Ahmed, Ouazgan Lahcèn et Zaouya Boulanouar ;

Du 6 juillet 1958 : M. Hssini Allal ;

Du 1^{er} août 1958 : MM. Abboudi Benaïssa, Belhoussine Driss Driss, El Amri Taïeb, Essouki Ahmed, Khalfi Driss, Maghraoui el Houssaïne, Miftahi Fatak, Rouïess Mohammed et Souaïde Driss ;

Du 9 août 1958 : M. Alouat M'Hammed ;

Du 28 août 1958 : M. Siyate Hocine ;

Du 1^{er} septembre 1958 : MM. Bardaoui el Mostafa, Jellouli Omar, Kourdi Mohammed, Sadik Abdelkadèr et Sbaïta Ahmed ;

Du 6 septembre 1958 : MM. Assamaouat Ahmed et Badr el Mostafa ;

Du 9 septembre 1958 : MM. Amine Abdelkadèr, Asri Salah, Atmane Hebri, Atique Amar, Bahhou Mohamed, Benghanem Zhar Mohammed, Belghiti Larbi, Bennis Benyoune, Bouazzaoui Ahmed, Bouguerba Mohammed, Bourjila Mohammed, Bitar Mostafa, Chem-

lani Mohammed, Deggui Amida, Elgattaoui Mohammed, El Hariri Mhammed, El Idrissi el Hassani Sidi Mohammed, El Mahmoudi Mohammed, El Mounni Mohammed, Hamza Driss, Herrag Abdel-Majid, Jabbor Lakbir, Kerouad Lhoussine, Khattari Driss, Koubaïssa Bouchaïb, Lahlali Ahmed, Lamdarsi Lahcèn, Maanar Mohamed, Mazigh Lahoussaïne, Moubarik Mustapha, Mourad el Mostapha, Mreyah Abdeljalil, Nori Mohammed, Ouedghiri Driss, Ramdhani Boujemaï, Saad Salah, Saoud Mohammed, Squalli Houssaïne Saïd, Talby Driss, Tantane Azzouz, Taouil Ahmed, Zakry Mohamed et Zidouh Ahmed ;

Du 15 septembre 1958 : MM. El Kabil Lahcèn et Harim Mohamed ben Brahim ;

Du 20 septembre 1958 : M. Ahmed ben Mohamed ben Hajjaoua ;

Du 22 septembre 1958 : M. Nèjdi Ahmida ;

Du 28 septembre 1958 : MM. Maslouhi Mohammed et Zouaghi Ahmed ;

Agents spéciaux expéditionnaires :

Du 11 avril 1958 : M. Rahmani Mekki ;

Du 21 avril 1958 : M. Benabdeljalil Tayeb ;

Du 1^{er} août 1958 : M. Bani Abdallah.

Arrêtés des 12, 25 octobre, 16, 26, 31 décembre 1957, 9, 13 janvier, 4, 7, 25 février, 10, 20, 27 mars, 16 avril, 2, 17, 23 mai, 10, 25 juin, 2 août, 3, 12, 24, 30 octobre, 15 novembre, 2 et 26 décembre 1958.)

Sont nommés, en application des dispositions du dahir du 4 août 1956 :

Officier de police, 1^{er} échelon du 1^{er} mai 1958 : M. Bennis Ahmed ;

Officier de police adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon du 1^{er} juin 1958 : M. Sayagh Mohammed ben Mohamed ;

Inspecteurs de police de 2^e classe :

7^e échelon du 1^{er} janvier 1958 : M. Ahmed Feddal el Ftouh ;

1^{er} échelon :

Du 1^{er} janvier 1958 : M. Boutaleb Driss ;

Du 16 février 1958 : M. Chahdi Omar ;

Du 1^{er} mai 1958 : M. Idali el Houssine ;

Du 1^{er} juin 1958 : MM. Abdoune Mohammed, Alami Mohammed, Bougrine Bouchaïb, Bourra Ali et Yahiaoui Driss ;

Brigadier, 1^{er} échelon du 1^{er} juin 1958 : M. Sayah Mostapha ;

Gardiens de la paix :

3^e échelon :

Du 11 mars 1958 : M. Bouzid Mohammed ;

Du 1^{er} juin 1958 : M. Khaouar Abdesselam ;

2^e échelon :

Du 11 mars 1958 : MM. Bayed Maati, Ouallal Abdelkadèr et Sentissi Driss ben Benaïssa ;

Du 1^{er} juin 1958 : MM. El Mansouri Abdelouahed, Ramssis Ahmed et Sefrihi Moulay Mohammed ;

1^{er} échelon :

Du 11 mars 1958 : MM. El Yamani Abdelaziz et Kabbaj Abdeljalil ;

Du 1^{er} juin 1958 : M. Amère Mimoune ;

Stagiaire du 1^{er} septembre 1956 : M. Mokhtar ben Lahbib Chiadmi.

(Arrêtés des 16 mai 1957, 25 février, 10 mars, 20, 29, 30, 31 mai, 2, 7 et 9 juin 1958.)

* * *

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont nommés *conducteurs de chantier stagiaires* du 1^{er} juillet 1958 : MM. Boukhari Abderrahman, Eljam Simon, Essaoudi Brahim, Saber Mahmoud, Raouf Abdallah, Nefkhaoui Aïssa, Qassimi Abdallah, Riffi Amar ben Mohamed ben Kaddour el Hayani, Jebar Mohammed, Bakhtyari el Kbir, Larhimi Mohammed, Ourourou Ali, Sabri

Ahmed, Benabla Abdelkadèr, Benhaddouche Mohammed, Hidar Mohammed, Hssain Mohamed, Msanda Mohammed, Rassiane Ali, Kamel Mohamed, Boujida Montassir, Alla el Houssine, Amadid Mohammed ben Lahoussine et Rhanem Mohammed. (Arrêtés des 11, 19, 21 novembre, 12, 17, 19, 23 décembre 1958, 5, 7 et 9 janvier 1959.)



MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

SERVICE GÉNÉRAL ET DES I.E.M.

Est promu *contrôleur des I.E.M.*, 2^e échelon du 1^{er} juillet 1958 : M. Lalaoui Seddik, *contrôleur des I.E.M.*, 1^{er} échelon. (Arrêté du 17 décembre 1958.)

Sont nommés :

Inspecteur-élève du 11 juillet 1956 : M. Malka Albert, *contrôleur des I.E.M.*, 1^{er} échelon ;

Contrôleur des I.E.M., 6^e échelon du 1^{er} janvier 1957 : M. Khadri Driss, agent principal des installations, 9^e échelon ;

Contrôleur stagiaire du 16 septembre 1957 : M. Cohen Maklouf, postulant ;

Agents d'exploitation :

3^e échelon du 1^{er} octobre 1958 et promu au 4^e échelon de son grade du 1^{er} octobre 1958 : M. Abdelkadèr ben Laroussi, manutentionnaire, 3^e échelon ;

3^e échelon du 1^{er} octobre 1958 : M. Amzalag Albert, ouvrier d'État de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1958 : M. Lahlou Mohamed, agent technique, 1^{er} échelon, et M. Sebbahi M'Hamed, manutentionnaire, 1^{er} échelon.

(Arrêtés des 7, 14, 15 novembre, 16, 20 décembre 1958 et 13 janvier 1959.)

SERVICE DES INSTALLATIONS DES LIGNES ET DES ATELIERS.

Sont promus :

Maître ouvrier d'État, 3^e échelon du 1^{er} octobre 1958 : M. Kahloun Saïd, maître ouvrier d'État, 4^e échelon ;

Ouvriers d'État de 4^e catégorie :

5^e échelon du 1^{er} septembre 1958 : M. Rafai Mohamed, ouvrier d'État de 4^e catégorie, 6^e échelon ;

6^e échelon :

Du 26 décembre 1957 : M. El Kaouakibi Mohamed ;

Du 1^{er} juillet 1958 : M. Doukkali Thami, ouvriers d'État de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

Ouvriers d'État de 2^e catégorie :

7^e échelon :

Du 21 mars 1957 : M. Moulay Bouih ;

Du 1^{er} novembre 1958 : M. Satty Mohamed, ouvriers d'État de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

Agent technique, 2^e échelon du 21 décembre 1958 : M. Lachiri Mohamed, agent technique, 1^{er} échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon du 16 décembre 1958 : M. El Azizi Abdelaziz, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon.

(Arrêtés des 16 et 17 décembre 1958.)

Sont nommés :

Conducteurs de chantier :

2^e échelon du 1^{er} juillet 1956 : M. Ahmed ben Saïd ben Bellal, agent technique, 1^{er} échelon ;

1^{er} échelon :

Du 1^{er} mars 1958 :

MM. Ben Yahia Abdesslam et Tantaoui Mohamed ben El Arbi agents techniques conducteurs, 1^{er} échelon ;

MM. El Behmout Farès et Rajabi Mohamed, agents techniques de 1^{re} classe, 3^e échelon ;

MM. Elkaïm Isaac et Hajhouj Driss, agents techniques de 1^{re} classe, 1^{er} échelon ;

MM. Bahloul Driss Fquir, Benharbit Abdelkadèr, Bentahila Mohamed, Brahim ben Douia, Hamadi Mohamed, Mostapha ben Mohamed, Sebag Albert et Serghini Omar, agents techniques, 2^e échelon ;

MM. Mellouk Mohamed et Taouil Mohamed, agents techniques, 1^{er} échelon ;

Conducteurs de chantier stagiaires du 16 mai 1957 :

M. Mustapha Ahmaed, agent technique, 3^e échelon ;

M. Kaffaf Driss, agent technique, 2^e échelon ;

MM. Lugassy Elie, Oubodib Mohamed et Oudani Ali, agents techniques, 1^{er} échelon ;

Agents des installations :

4^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1956 : M. Bensimon André ;

Du 16 avril 1958 : MM. Chehbouni Abdelatif et Filali Tabaï Driss, ouvriers d'État des I.E.M. de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

3^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1956 : M. Maman Victor ;

Du 21 mai 1957 : MM. Abdelkadèr Mohamed Belmouaz, Abdellah Membri, dit « Globo », Afilal Ahmed, El Fatih Abderrahman, El Yarboui Abdelkebir et Sissou Judah,

ouvriers d'État de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

Du 1^{er} janvier 1958 : M. Diani Driss ben Jilali, ouvrier d'État de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

Du 6 janvier 1958 : M. Riadi Abdellah, ouvrier d'État de 3^e catégorie stagiaire ;

Du 16 avril 1958 : MM. Aarabi Ahmed, Khadri Ahmed et Missaoui Mohamed, ouvriers d'État de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

Agents des installations stagiaires :

Du 1^{er} juillet 1956 : MM. Pinto Robert et Sendide Abdelkrime, agents des installations préstagiaires ;

Du 16 août 1956 : M. Hilal Mohamed et Malka Jacob, ouvriers temporaires ;

Du 2 octobre 1956 : M. Ederhy Prosper, agent des installations préstagiaire ;

Du 25 octobre 1956 : M. Bohbot Charles, ouvrier temporaire ;

Du 1^{er} décembre 1956 : MM. Danan ben Jamaïn et Ouahnoun Moïse, agents des installations préstagiaires ;

Du 7 janvier 1957 : M. Médionny Raymond ;

Du 14 janvier 1957 : M. Ohayon Isaac ;

Du 25 janvier 1957 : M. Mellul Jacob ;

Du 24 septembre 1957 : M. Assouline David ;

Du 15 octobre 1957 : M. Oliel Samuel ;

Du 21 janvier 1958 : M. Ougri Abdallah,

ouvriers temporaires ;

Ouvriers d'État de 3^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} juillet 1958 : MM. Brahim Mohamed, Malakane el Houssaine, Mustapha Mohamed Schahnayer et Nciri Ahmed ;

Ouvriers d'État de 3^e catégorie stagiaires :

Du 1^{er} mars 1958 :

M. Assad Mohamed, ouvrier d'État de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

M. Satty Arafa, agent technique, 4^e échelon ;

M. El Ouali Mohamed, agent technique, 1^{er} échelon ;

Du 1^{er} juillet 1958 : MM. Bensoussan Raymond, Bitton Gabriel, Chafik Ali, Elbaz Jacques, Elgrably Naftali et Harroch Haïm, ouvriers temporaires ;

8^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1958 : MM. Altit Armand, Abdelkadèr Jabbari, Ben Mallem Mohamed, Boukhsibi Sellam et Jellal el Hachni, ouvriers temporaires ;

M. El Abdi Hassan, ouvrier de main-d'œuvre exceptionnelle ;

M. Jemali Brick, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

Agents techniques spécialisés :

4^e échelon du 1^{er} juillet 1956 : M. El Hajji Mohamed, agent technique, 6^e échelon ;

3^e échelon du 1^{er} juillet 1956 :

MM. Jariri Ahmed ben Messaoud, Btito Simon et Satty Arafa, agents techniques, 4^e échelon ;

MM. Khadri Mohamed et Nafile Ahmed, agents techniques, 3^e échelon ;

1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1956 et promu au 2^e échelon de son grade du 16 avril 1958 : M. Bouhedda Abdelkadèr ;

1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1956 : MM. Hilali Mohamed et Serghini Omar, agents techniques, 2^e échelon ;

Agents techniques de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1957 :
MM. Ahmida ben Jillali et Benaïssa ben Hachmi, agents techniques, 1^{er} échelon ;

Stagiaires :

Du 1^{er} décembre 1957 : MM. Abdelmalek ben Mohamed Sebihi, Cherkaoui Mohamed, Chiboub Mohamed et Saouri Hamid ;

Du 20 octobre 1958 : M. Benkhadim Ahmed,

ouvriers temporaires.

(Arrêtés des 15, 17, 20, 22, 23 octobre, 7, 14, 15, 20, 26, 27, 28 novembre, 11, 16, 20 et 31 décembre 1958.)

Sont titularisés et nommés :

Inspecteur adjoint, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1957 : M. Lévy Jacques, inspecteur-élève ;

Ouvrier d'État de 3^e catégorie, 7^e échelon du 16 mai 1957, et promu au 6^e échelon de son grade du 16 mai 1957 : M. El Yarboui Abdelkebir, ouvrier d'État de 3^e catégorie stagiaire ;

Agent technique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du 16 décembre 1958 :
M. Zahdi Abderrahman, agent technique de 1^{re} classe stagiaire.
(Arrêtés des 11 septembre, 27 novembre et 30 décembre 1958.)

Est rayé des cadres du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones du 14 décembre 1958 : M. Aroui Mohamed, agent technique, 1^{er} échelon, dont la démission est acceptée. (Arrêté du 26 décembre 1958.)

SERVICE GÉNÉRAL ET DES I.É.M.

Sont promus :

Contrôleurs :

3^e échelon du 26 octobre 1958 : M. Serero Émile, contrôleur, 2^e échelon ;

2^e échelon du 1^{er} octobre 1958 : M^{lle} Cohen Rose, contrôleur, 1^{er} échelon ;

Agents d'exploitation :

5^e échelon du 6 novembre 1958 : M. Alezraa Isaac, agent d'exploitation, 4^e échelon ;

4^e échelon :

Du 16 août 1957 : M. Abenboutaïb Ahmed ;

Du 6 décembre 1958 : M. Laabid Mohamed, agents d'exploitation, 3^e échelon ;

3^e échelon du 1^{er} novembre 1958 : M. Abbassi Lahcèn, agent d'exploitation, 2^e échelon ;

2^e échelon :

Du 15 octobre 1958 : M. Addoul Mohamed Larbi ;

Du 1^{er} novembre 1958 : M^{lle} Cohen Marcelle, MM. Lahcini Laroussi Thami et Loukili Abdeslem, agents d'exploitation, 1^{er} échelon ;

*Receveurs-distributeurs :*2^e échelon :

Du 11 décembre 1958 : M. Boukhira Ahmed ;

Du 26 décembre 1958 : M. Laghrissi Mohamed, receveurs-distributeurs, 1^{er} échelon.

(Arrêtés des 17, 18, 20 et 29 décembre 1958.)

Sont nommés :

Inspecteurs adjoints :

3^e échelon du 1^{er} janvier 1958 : MM. Barchecat Meyer et Lage Mohamed, contrôleurs, 6^e échelon ;

2^e échelon du 1^{er} août 1958 : M. Riaz Mohamed, contrôleur, 5^e échelon ;

1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1958 :

M^{me} Danan Marie, M^{lle} Elbaz Marguerite, MM. Azran Chalom et Bouachrine Ansari Abdelkadèr, contrôleurs, 3^e échelon ;

M. Boulouiz Meloud, contrôleur, 2^e échelon ;

MM. Chbani M'Hamed, Cohen Jacob et Rahali Mohammed, contrôleurs, 4^e échelon ;

Inspecteur-élève du 20 novembre 1956 : M. Assouline Albert, contrôleur temporaire ;

Contrôleur, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1956 et promu au 2^e échelon de son grade du 1^{er} juillet 1958 : M. Serhani Thami, agent d'exploitation, 3^e échelon ;

Contrôleurs, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} janvier 1957 : M^{lle} Bengelloun Khadija ;

Du 11 juillet 1957 : M^{lle} Amsellem Pierrette ;

Du 30 juillet 1957 : M. Elbemri Abdallah ;

Du 20 septembre 1957 : M. Breik Ahmed ;

Du 11 novembre 1957 : M^{lle} El Araly Fatna ;

Du 1^{er} janvier 1958 : M. Irbad Abdelmoula ;

Du 4 août 1958 : M. El Ouafi Mohamed ;

Contrôleurs stagiaires, 1^{er} échelon :

Du 12 août 1957 : M. Ben Larbi Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1957 : M^{lle} Chriqui Claire ;

Du 1^{er} janvier 1958 : M. El Gharbaoui Laydi Mohamed ;

Du 6 février 1958 : M. Khattab Mohamed ;

Du 20 mars 1958 : M^{lle} El Maalem Marcelle,

agents d'exploitation, 1^{er} échelon ;

Du 1^{er} octobre 1958 : M. Sohaïb Mohamed Brek ;

Du 11 novembre 1958 : M. Zizoune Mohamed, postulants ;

Du 22 novembre 1958 : M^{lle} Elmaleh Régine ;

Du 28 novembre 1958 : M. Bensussan Jaime ;

Du 1^{er} janvier 1959 : M^{lle} Alem Houria,

agents d'exploitation stagiaires.

Agents d'exploitation :

3^e échelon du 11 août 1958 : M. Nadifi M'Hamed ben Ali Abdallah, manutentionnaire, 4^e échelon ;

2^e échelon du 1^{er} octobre 1958, et promu au 3^e échelon de son grade du 1^{er} octobre 1958 : M. Rokhsi Mohamed, facteur, 3^e échelon ;

1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1958 : MM. Benabdellah Abdellatif, Bouita Boussselham, El Maqqouni Lahcèn, Lamrhari Mohamed et Semmar Benaïssa, facteurs, 1^{er} échelon ;

Agents d'exploitation stagiaires, 1^{er} échelon :

Du 16 mai 1957 : M^{lle} Elmaleh Marcelle, commis intérimaire ;

Du 26 décembre 1957 : M. Aoued M'Hamed, facteur intérimaire ;

MM. Bensabat Simon et Ojobaroa Mohammed, commis intérimaires ;

Du 11 août 1958 :

MM. Anibou Abdelaziz, Dahan Jacob et Kouhen el Gahali, agents d'exploitation préstagiaires ;

M. Semoun Ali, postulant ;

MM. Lasry ben Larbi, Tolédano David et Ousfi Abdelkadèr, commis intérimaires ;

Du 1^{er} octobre 1958 :

M. Rahmani Ahmed, facteur, 3^e échelon ;

MM. Benzinou Joseph et El Hiyani Abdesselam, facteurs, 1^{er} échelon ;

M^{lles} Danan Simha, Ezzarouali Zohra, MM. Azraoui Abdelaziz et Nahya Mohamed, commis intérimaires ;

M^{me} Hayot Annette, M^{lles} Cohen Annette, Ouaknine Suzanne, Roumi Hanna, MM. Bouchaïb Salah, Bohbot Albert, Fennich Abderrahman, Malka Jacques, Morsi Mohamed et Soussi Mohamed, agents d'exploitation préstagiaires ;

Agents d'exploitation préstagiaires du 1^{er} janvier 1958 : M^{lle} Mansour Zoubida, Zinati Fatna, Oudghiri Fatima, MM. Chafik Abdelmajid, Médina David et Morsi Mohamed, commis intérimaires ;

Receveurs-distributeurs, 1^{er} échelon :

Du 18 juillet 1958 : M. Zakaria Larbi, facteur intérimaire ;

Du 17 novembre 1958 : M. Tala Mohamed, facteur, 1^{er} échelon.

(Arrêtés des 15, 31 mars, 7, 21 juillet, 6, 23, 25, 26 août, 4, 11 septembre, 1^{er}, 3, 5, 7, 8, 14, 21 novembre, 2, 5, 11, 12, 13, 15, 16, 18 décembre 1958, 7, 8, 12, 13, 14 et 19 janvier 1959.)

Sont titularisés et reclassés :

Inspecteur adjoint, 1^{er} échelon du 26 août 1958 : M^{lle} Cohen Yacoth, inspecteur-élève ;

Contrôleurs, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} août 1958 : M^{lle} Bengelloun Khadija ;

Du 12 août 1958 : M. Benlarbi Mohamed, contrôleurs stagiaires ;

Agents d'exploitation, 1^{er} échelon :

Du 27 août 1957 : M^{lle} Elaraly Fatna ;

Du 1^{er} octobre 1957, et promu au 2^e échelon de leur grade du 1^{er} octobre 1958 : M^{lles} Bensimon Esther, Tolédano Amiel et M. Hilal Hamid ;

Du 15 novembre 1957 : M. Abenaïm David ;

Du 12 août 1958 : M. Ben Larbi Mohamed ;

Du 4 septembre 1958 : M. Elgharbaoui Laydi ;

Du 20 septembre 1958 : M. Breik Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1958 : M^{lle} Elbaz Mercédès, MM. Abdelkadèr Hamadi, Azoulay Habib Amrane, Bouayad Driss, El Bachir Abdellah, Habiballah Ali, Saïssi Driss et Zaari Tahar ;

Du 14 octobre 1958 : M^{me} Chaffaï Zhor ;

Du 21 octobre 1958 : M. Khelifi Mohammed ;

Du 24 octobre 1958 : M^{lle} Laabi Mariya ;

Du 6 novembre 1958 : M. Hilmi Bouchaïb ;

Du 1^{er} décembre 1958 : M^{lle} Lévy Jacqueline, MM. Lola Thami, Mhaoud Abdelhamid et El Hajji Mohamed ;

Du 26 décembre 1958 : M^{lle} Aflalo Marguerite, M^{me} Amzallag Lédicia, Benichou Sylviane, Bensimhon Fanny, Chraïbi Touria, Dayan Marcelle, Honsali Abridji Khadija, M^{lles} Abécassis Jimmy, Achour Georgette, Attias Anne, M^{me} Azoulay Clémence, M^{lles} Benjelloun Jacqueline, Bibasse Rachel, Bohbot Suzanne, Cohen Elise, Cohen Esther, Drissia Rahma, Elmaleh Anna, Fhima Alice, Hazan Esther, Kakom Yvette, Lévy Alice, Lévy Gilberte, Ohayon Arlette, Rimock Liliane et Zrihen Elise, MM. Aflalo Raphaël, Arib Mohamed, Azoulay Émile, Batti Abdeljalil, Bencheikh Abdelatif, Benazzouz Mohamed, Bencheikroun Abdelaziz, Bensabat Simon, Boualam Abdejlil, Bouazzaoui Abdelmajid, Choucroun Isaac, Dayan Joseph, Doukkali Ahmed, El Kasmi Abderrahman, El Khaoudi Abdallah, Elbaz David, Ghannam Mohamed, Hadou Mohamed, Jbara Mohamed, Karim Mohamed, Malka David, Mohamed M'Barek, Mohamed Larbi, Nejjar Mohamed, Rechiche Mohamed, Saïdik Ahmed, Safouane Rahal, Sahimi Taïbi, Siboni Simon et Zohar Joseph ;

Du 13 janvier 1959 : M^{lle} Elmaleh Régine ;

Du 24 janvier 1959 : M^{lle} Cohen Geneviève, MM. Bedraoui Mustapha, Elkaïm Albert, Mouslim Jilali et Pinto Pinhas, agents d'exploitation stagiaires.

(Arrêtés des 17, 18, 19, 23, 24, 26, 29 décembre 1958, 2, 3, 6, 7, 8, 9 et 15 janvier 1959.)

Sont reclassés inspecteurs adjoints, 2^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1956 : M^{lle} Sadoun Simha ;

Du 21 août 1956 : MM. Sekkat Abdelhak et Tazi Saoud Abdelhali, inspecteurs-élèves.

(Arrêtés du 2 janvier 1959.)

Sont intégrés dans les cadres des fonctionnaires de l'État en qualité de :

Inspecteur adjoint, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1958 : M. Mustapha ben El Haj Larbi Aniked ;

Agents d'exploitation :

4^e échelon du 1^{er} janvier 1958 : M. Mohamed Mohamed Zouak ;

3^e échelon du 1^{er} janvier 1958 : M. Mohamed Mimoun Doudouch Ghamlal ;

2^e échelon du 1^{er} janvier 1958 : M. Hassan Laarbi Zbida ;

1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1958 : MM. Abderrahman Sid Ahmida Ahmed, Abdelouahab Ahmed Achaach, Ben Ali Maati, Mohamed ben Lahsen Fahsi, Mohamed M'Barck Entifi, Mohamed ben Mohamed Chaïb, Mustapha ben Hadj Mohamed Abdellah Ouariachi, Mohamed Mohamed Chaachoua et Yamal Addine Mohamed ben El Haj ;

1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1958, et promu au 2^e échelon de son grade du 26 novembre 1958 : M. Mohamed Abdelah Chouli.

(Arrêtés des 12 novembre 1958, 1^{er}, 3, 12, 14, 16 et 19 janvier 1959.)

SERVICE DES INSTALLATIONS DES LIGNES ET DES ATELIERS.

Sont nommés chefs d'équipe du service des locaux :

1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1958 : M. Mozher Mohamed, facteur, 7^e échelon ;

3^e échelon :

Du 16 février 1957 : M. Abadi Mohamed ;

Du 11 septembre 1957 : M. Bohbot Victor,

facteurs, 5^e échelon ;

3^e échelon du 1^{er} janvier 1958 : M. Elkrami Mohamed, manutentionnaire, 4^e échelon.

(Arrêtés du 20 décembre 1958.)

SERVICE DE DISTRIBUTION.

Sont promus :

Facteurs :

7^e échelon du 11 octobre 1958 : M. Mohamed ben Si M'Hammed Simou, facteur, 6^e échelon ;

3^e échelon :

Du 6 juillet 1958 : M. Bouayadi Mohamed ;

Du 16 novembre 1958 : M. Faïk Wahab ;

Du 11 décembre 1958 : M. Danan Judah ;

Du 26 décembre 1958 : M. Lmehti el Mokhtar, facteurs, 2^e échelon ;

Manutentionnaires :

6^e échelon du 1^{er} décembre 1958 : M. El Baraka Mohamed, manutentionnaire, 5^e échelon ;

2^e échelon du 26 décembre 1958 : M. Zerouali Abdelkadèr, manutentionnaire, 1^{er} échelon.

(Arrêtés des 23 et 29 décembre 1958.)

Sont nommés :

Courrier convoyeur :

1^{er} échelon du 1^{er} mai 1958 :

M. Assouline David, facteur, 3^e échelon ;

MM. Bouita Kacem, Bakhouchi el Arbi et Rifki Mohamed, facteurs, 4^e échelon ;

2^e échelon du 1^{er} mai 1958 : M. Laroui Ahmed, facteur, 1^{er} échelon ;

Facteur-chef, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1958 : M. Nasre Alla Liabouri, facteur de classe exceptionnelle ;

Facteurs stagiaires, 1^{er} échelon :

Du 15 novembre 1958 : M. Sebbag Meyer, postulant ;

Du 11 novembre 1958 :

MM. Aabid Abdeslam, Aït Taleb Boujamaa, Bel Hassane el Kebir, Benkhalti M'Hamed, Boukhanifa Alla, Drissi Abdelhamid, El Aily

Ahmed, Foukar Ahmed, Guenoun Simon et Zehry Salah, facteurs intérimaires ;

M. Mernissi Hassan, postulant ;

M. Sbihi Brahim, manutentionnaire intérimaire ;

Du 20 novembre 1958 : M. Benhamou Mohamed, facteur intérimaire.

(Arrêtés des 24, 25, 27 novembre, 1^{er}, 2, 8, 10, 20 décembre 1958 et 6 janvier 1959.)

Sont titularisés et reclassés *facteurs, 1^{er} échelon* :

Du 1^{er} août 1958 : M. Lotfi Bouezkri ;

Du 1^{er} novembre 1958 : M. Belasry Mohamed, facteurs stagiaires.

(Arrêtés des 17 et 23 décembre 1958.)

Sont intégrés dans les cadres des fonctionnaires de l'État et nommés :

Facteurs :

5^e échelon du 1^{er} janvier 1958, et promu au 6^e échelon de son grade du 16 août 1958 : M. Salaoui Ahmed ben Abdeslam ;

4^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1958 : M. Soussi Abdelkadèr ben Aomar ;

Du 1^{er} janvier 1958 : M. Ahmed ben Abdelkadèr el Ghersa ;

3^e échelon du 1^{er} janvier 1958, et promu au 4^e échelon de son grade du 26 janvier 1958 : M. Mohamed ben Mohamed ben Saïd ;

3^e échelon du 1^{er} janvier 1958 : MM. Abdellah Selam Mohamed et Ahmed el Amrani Boughaleb ;

3^e échelon du 1^{er} janvier 1958, et promu au 4^e échelon de son grade du 1^{er} juillet 1958 : M. Abdallah ben Larbi el Guermoz ;

2^e échelon du 1^{er} janvier 1958 : M. El Amine Mohamed el Amine el Alami ;

2^e échelon du 1^{er} janvier 1958, et promu au 3^e échelon de son grade du 1^{er} octobre 1957 : M. Saïd ben Bonelkhaï Essoussi ;

1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1958 : MM. Abderrahman Ahmed Benasser el Bouré, Abdelouahab el Hassan el Karhas, Ahmed el Bachir el Hassan et Aomar Abderrahmane el Marrakcchi ;

Manutentionnaires, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1958 : MM. Kacem Mohamed el Khomsi, Kaddour Mohamed Salah, Mohamed ben Mohamed ben El Haj Mohamed Chiddi, Mohamed Abdellah Laarbi et Mohamed Abdeslam el Ftouh ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1958 : M. Ben el Hadj Abdelkrim.

(Arrêtés des 11, 12, 25 novembre 1958, 12, 14 et 16 janvier 1959.)

Admission à la retraite.

Est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du ministère des travaux publics du 1^{er} janvier 1959 : M. Pradal Maurice, agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon. (Arrêté du 6 janvier 1959.)

Est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones du 1^{er} septembre 1958 : M. Benaïm Shao, facteur-chef, 3^e échelon ;

Est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones du 1^{er} janvier 1959 : M. Tmiri Ahmed, facteur de classe exceptionnelle.

(Arrêtés des 5 septembre et 6 octobre 1958.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

Reconduction de l'accord commercial entre le royaume du Maroc et la république de Finlande du 12 février 1958.

Rectificatif au *Bulletin officiel* n° 2410, du 2 janvier 1959, page 21.

Liste « B ».

Exportations finlandaises (en millions de francs).

Au lieu de :

PRODUITS	CONTINGENTS	MINISTÈRES responsables
Fromage	300 t (106,6)	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Poteaux de ligne	1.300 m ³ (22)	Sous-secrétariat d'État à l'agriculture.
Bois sciés de conifères (sapin rouge)	1.300 st (116,6)	id.
Panneaux isolants (wallboard dans les qualités dures et extra-dures)	66 t (4) P.M.	id.
Bois de mine'		id.
Pâtes à papier mécanique et chimique.	2.000 t (200)	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Papier journal	260 t (13,3)	id.
Papier kraft et carton kraft	930 t (74,6)	id.
Autres papiers, sauf papier journal	730 t (72)	id.
Autres cartons (1)	800 t (48)	id.
Porcelaine sanitaire ..	3,3	id.
Réchauds à gaz	1,3	id.
Machines et appareils mécaniques et électriques	2,6	id.
Armes de chasse et cartouches	6,6	id.
Divers	33,3	id.
TOTAL	704	

Lire :

Liste « B ».

Exportations finlandaises (en millions de francs).

PRODUITS	CONTINGENTS	MINISTÈRES responsables
Fromage	333 t (106,6)	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Poteaux de ligne	1.333 m ³ (22)	Sous-secrétariat d'État à l'agriculture.
Bois sciés de conifères (sapin rouge)	1.333 st (116,6)	id.

PRODUITS	CONTINGENTS	MINISTÈRES responsables
Panneaux isolants (walbboard dans les qualités dures et extra-dures	66,6 t (4)	Sous-secrétariat d'État à l'agriculture.
Bois de mine	P.M.	id.
Pâtes à papier mécanique et chimique ..	4.000 t (200)	Sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande.
Papier journal	266 t (13,3)	id.
Papier kraft et carton kraft	933 t (74,6)	id.
Autres papiers, sauf papier journal	733 t (72)	id.
Autres cartons (1)	800 t (48)	id.
Porcelaine sanitaire ..	3,3	id.
Réchauds à gaz	1,3	id.
Machines et appareils mécaniques et électriques	2,6	id.
Armes de chasse et cartouches	6,6	id.
Divers	33,3	id.
TOTAL	704	

Nota. — Les valeurs entre parenthèses sont estimatives.

(1) Cartons non fabriqués localement et ne concurrençant pas la production nationale.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 10 MARS 1959. — *Impôt sur les bénéficiaires professionnels* : Agadir, rôle spécial 3 de 1959 ; Casablanca-Centre, rôles spéciaux 212, 213, 214, 215, 216, 220 et 221 de 1959 (20, 16, 15 et 18) ; Casablanca-Mâarif (24), rôle spécial 204 de 1959 ; Casablanca-Nord, rôles spéciaux 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120 et 123 de 1959 (3, 1, 5, 2 et 4) ; Casablanca-Ouest, rôle spécial 202 de 1959 (21) ; Casablanca (Aïn-es-Sebaâ), rôle spécial 105 de 1959 (9) ; Casablanca-Roches-Noires, rôles spéciaux 104 et 106 de 1959 (6 et 7) ; Fès-Ville nouvelle, rôle spécial 6 de 1959 (1) ; Marrakech-Guéliz, rôle spécial 7 de 1959 (1) ; Marrakech-Médina, rôles spéciaux 5 et 6 de 1959 (3) ; Meknès-Médina, rôle spécial 2 de 1959 (3) ; Meknès-Ville nouvelle, rôles spéciaux 5 et 6 de 1959 (2) ; Oujda-Sud, rôles spéciaux 3, 5 et 6 de 1959 (2) ; Kenitra-Ouest, rôles spéciaux 1 et 2 de 1959 ; Rabat-Sud (1), rôle spécial 6 de 1959 ; centre de Taourirt, rôle spécial 1 de 1959.

LE 16 MARS 1959. — *Patente* : circonscription d'El-Hammam, émission primitive de 1958 (1 à 18) ; Casablanca-Bourgogne, 3^e émission 1958 (25) ; Casablanca-Centre, 3^e émission 1958 (18 et 19) ; Casablanca-Mâarif, 3^e émission 1957, 2^e émission 1958 ; Casablanca-Nord, émission spéciale de 1959 (consignataires) et émission spéciale de 1959 (domaine public maritime) ; Casablanca-Sud, 2^e émission 1958 ; Essaouira, émission spéciale de 1959 (domaine public maritime) ; Fedala, 4^e émission 1958 ; circonscription de Marrakech-Banlieue, 4^e émission 1958 ; Meknès-Ville nouvelle, 2^e émission 1958 ; Rabat-Sud, 2^e émission 1958.

LE 16 MARS 1959. — *Tertib et prestations des Marocains (émissions supplémentaires de 1958)* : circonscription de Berkane, caïdat des Triffa ; circonscription de Berrechid, caïdat des Oulad Harriz ; circonscription des Ida-Outanane, caïdat des Aït Ouarzoun ; circonscription de Boujad, caïdat des Chougrane ; circonscription des Oulad-Teïma, caïdat des Haouara ; circonscription de Sidi-Bennour, caïdat des Oulad Bouzerara-Nord ; circonscription de Tiznit, caïdats des Aït Brüm et des Aït Sahel.

LE 20 MARS 1959. — *Tertib et prestations des Européens de 1958* : province d'Agadir, circonscription de Taroudannt ; province des Chaouïa, circonscription des Oulad-Sâïd ; province de Meknès, circonscription de Moulay-Idriss ; province de Taza, circonscription de Taza-Banlieue.

Le sous-directeur,
chef du service des perceptions,

PEY.